

MANUEL D'UTILISATION



DES GRILLES DE SUIVI
DE L'AVANCEMENT DES
MESURES DE
TRANSPOSITION ET DE
MISE EN ŒUVRE DES
DIRECTIVES DE 2011
RELATIVES AU CADRE
HARMONISÉ DE
GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES
DE LA CEMAC

CEMAC



Financé sur les fonds du Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Economique (PACIE)-UE



NAVIGATION AU SEIN DU MANUEL

INTRODUCTION

LISTE DES ABBREVIATIONS

Section I - GRILLE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA TRANSPOSITION ET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE N°06/11-UEAC-190-CM-22 RELATIVE AU CODE DE TRANSPARENCE ET DE BONNE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Section II - GRILLE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA TRANSPOSITION ET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE N°01/11-UEAC-190-CM-22 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Section III - GRILLE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA TRANSPOSITION ET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE N° N°02/11-UEAC-190-CM-22 RELATIVE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Section IV - GRILLE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA TRANSPOSITION ET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE N° N°03/11-UEAC-190-CM-22 RELATIVE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

Section V - GRILLE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA TRANSPOSITION ET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE N° N°04/11-UEAC-190-CM-22 RELATIVE AU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

Section VI - GRILLE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA TRANSPOSITION ET DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE N° N°05/11-UEAC-190-CM-22 RELATIVE AU TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

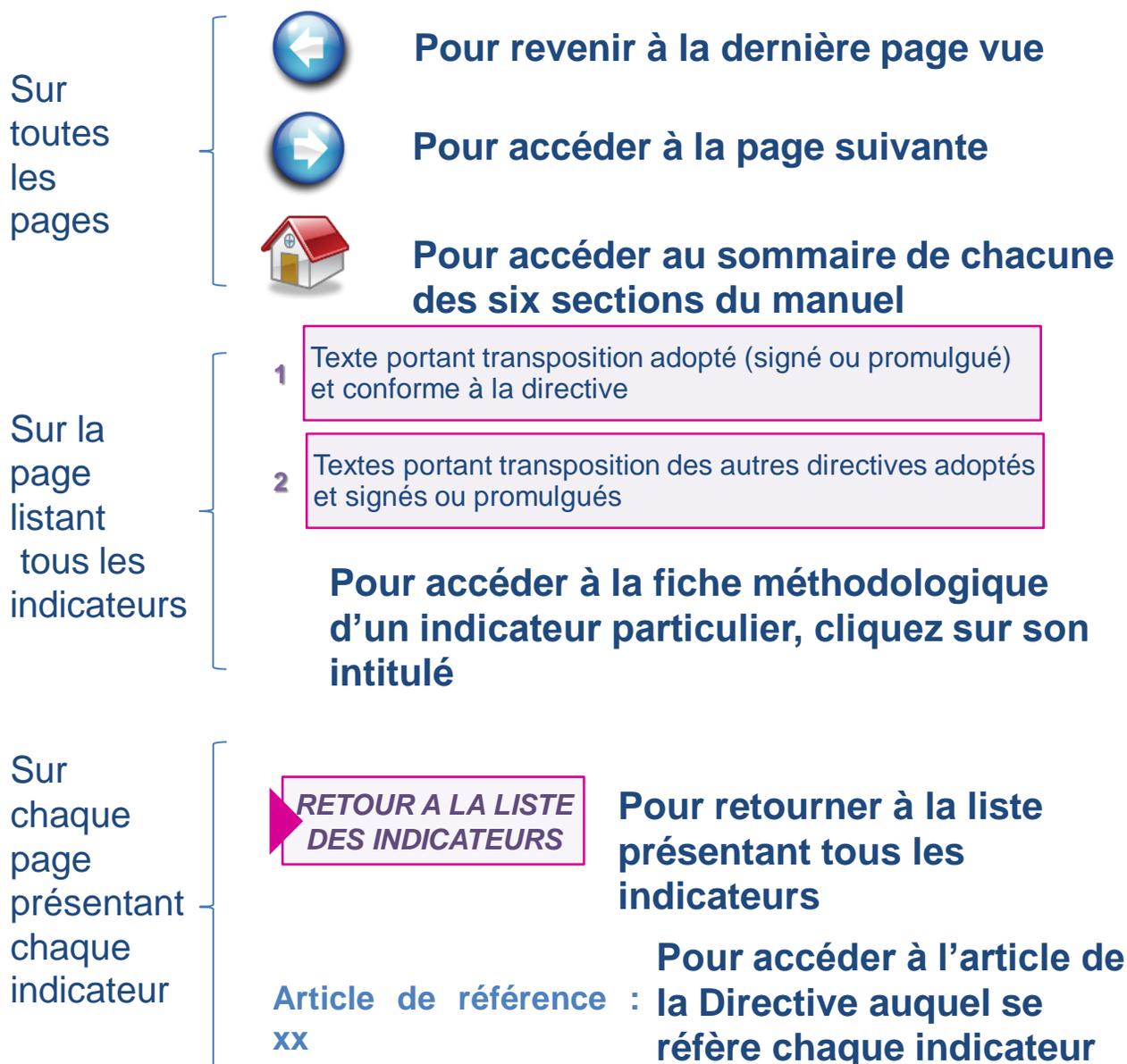
NAVIGATION AU SEIN DU MANUEL



Ce manuel est navigable, les liens hypertextes qui ont été insérés vous permettent soit de :

- passer d'une page à une autre ;
- vous diriger directement vers certaines pages du manuel.

Les boutons de navigation sont les suivants :





Contexte d'élaboration du présent manuel

Le Conseil des ministres de la CEMAC a adopté en décembre 2011, six (6) directives **rénovant le cadre harmonisé de gestion des finances publiques** au sein des six Etats membres de la Communauté .

Ces directives traduisent l'adhésion des Etats membres de la Communauté aux bonnes pratiques internationales en matière de gestion des finances publiques. Les directives contiennent et introduisent d'importantes innovations notamment, dans l'exigence de la transparence dans la gestion publique et l'information complète des citoyens, la gestion axée sur les résultats, la gestion pluriannuelle des crédits, la budgétisation par programme, la déconcentration de l'ordonnancement, la responsabilisation de tous les acteurs de la gestion des finances publiques et le renforcement du contrôle externe sur les finances publiques.

Ces directives, dont la mise en œuvre sera progressive, devront être transposées dans les droits nationaux au plus tard le 31 décembre 2017, sauf pour certaines dispositions touchant à la comptabilité générale qui pourront prendre deux années supplémentaires.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a adopté en octobre 2010, **le Plan d'action de relecture et de mise en œuvre des directives** qui comprend 7 programmes :

Programme 1 : Relecture des directives (adopter des directives améliorées, cohérentes, réalistes et en ligne avec les normes internationales)

Programme 2 : Dissémination des directives adoptées (rechercher le soutien interne et externe à travers une information des acteurs, du public et de la société civile)

Programme 3 : Renforcement des capacités des acteurs (assurer une meilleure appropriation des nouveaux paradigmes de gestion induits par les directives)

Programme 4 : Traduction des directives dans les droits nationaux (rendre les directives applicables dans les Etats membres)

Programme 5 : Suivi/Evaluation de la relecture des directives et de leur mise en œuvre (assurer la relecture et la mise en œuvre satisfaisante des directives conformément au plan d'actions)

Programme 6 : Mise à niveau des Systèmes d'information (automatiser le nouveau système de gestion des finances publiques)

Programme 7 : Mise en œuvre des réformes dans les Etats Membres (faciliter la mise en œuvre des réformes induites par les directives)

C'est dans ce contexte que les grilles de suivi et d'évaluation ont été élaborées et ont pour vocation de mesurer l'état d'avancement des mesures de transposition et de mise en œuvre des dispositions, particulièrement les plus novatrices, des directives ainsi que le système de suivi et d'évaluation ainsi mis en place. Cet instrument de suivi et d'évaluation permet **la mise en œuvre uniforme** par les Etats membres et dans les **délais prescrits** par les directives, des réformes du nouveau cadre harmonisé des finances publiques au sein de la CEMAC. Il peut aussi servir au niveau des Etats membres, d'instrument d'**auto-évaluation** de l'application des réformes dans l'ensemble des administrations.



Présentation de la grille de suivi adoptée par le Conseil des Ministres de la CEMAC le 16 janvier 2016 à Malabo (Guinée Equatoriale)

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition de la directive portant sur la législation (Art 2)	1	100 %	Texte de directive, <i>Voir aux retenus et prononce</i>
2	Transposition de directives de gestion des finances publiques. (Art 2)	2	100 %	Textes de finance de Transp
3	Elaboration d'une réglementation applicable aux passations de marchés publics. (Sect. 1 Paragr. 3)	3	100 %	Texte de loi ou décret portant code national des marchés publics adopté et promulgué ou signé et décrets d'application du texte de loi signés
4	Publication des contrats entre	4	100 %	Les contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises sont publiés dans un bulletin spécifique ou au Journal officiel
5	Elaboration de la législation relative aux relations financières et fiscales entre les différents niveaux d'administrations publiques (administration centrale, collectivités territoriales et établissements publics). (Sect.2 Paragr. 1)	5	100 %	Texte de loi déterminant les compétences et les relations financières et fiscales entre les différents niveaux d'administrations publiques est pris et promulgué
6	Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel (Sect.2 Paragr. 4)	6	100 %	Texte définissant le calendrier budgétaire annuel est publié et mis en ligne sur des sites web accessibles au public
7	Garantie de l'Indépendance des administrations traitant les informations statistiques. (Sect.2 Paragr. 9)	7	100 %	Prise d'un texte définissant le fonctionnement des administrations statistiques conformément aux normes de la directive

Objectifs mesurés : ils traduisent les principales dispositions prévues par le texte

Indicateurs : ils permettent de mesurer l'objectif auquel ils sont associés

Cible: il s'agit du niveau à atteindre (100 % ou 0% selon les indicateurs)

LISTE DES ABBREVIATIONS



AE	Autorisations d'Engagement
CP	Crédits de Paiement
DOB	Débat d'Orientation Budgétaire
CBMT	Cadre budgétaire à moyen terme
CDMT	Cadre de dépenses à moyen terme
PAP	Projet Annuel de Performance
RAP	Rapport Annuel de Performance
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale



SECTION I



GRILLES DE SUIVI DE L'AVANCEMENT DES MESURES DE TRANSPOSITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE :

n°06/11-UEAC-190-CM-22

**relative au Code de transparence et
de bonne gouvernance dans la
gestion des finances publiques**

[Cliquez ici pour entrer !](#)

INTRODUCTION

Liste des Objectifs et Indicateurs

Méthodologie de calcul des 19 Indicateurs

ANNEXE 1 : articles de référence de la directive

ANNEXE 2 : critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition à la directive

ANNEXE 3 : grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres



Contexte d'élaboration de la grille de suivi et d'évaluation de la présente section (I) du Manuel

La présente section I du Manuel concerne la Directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publique et propose l'évaluation des dispositions les plus pertinentes à travers **19 indicateurs** classés dans **15 objectifs**.

La méthodologie d'évaluation retient ainsi :

- *l'objectif mesuré (exemple : l'existence de la Cour des comptes) ;*
- *l'indicateur de mesure (exemple : existence de Codes de déontologies spécifiquement pour les agents de l'Etat) ;*
- *la référence normative (les articles de référence de l'objectif mesuré) ;*
- *la date ou la période de référence, date butoir de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 31 décembre 2017) ;*
- *la cible visée dans le cadre de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 100%).*

La présente section a vocation :

- à faciliter l'utilisation de la grille et la mesure de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions de la directive relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, par les agents mandatés pour mener les évaluations dans les Etats-membres de la CEMAC, en précisant notamment les méthodes de calcul à retenir.
- surtout, à permettre aux agents de l'administration, de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des réformes conformément aux modalités de calcul harmonisées pour l'ensemble des pays.

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS



INDICATEURS

OBJECTIFS MESURES

- | | | |
|--|----------|---|
| 1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale | 1 | Texte de loi portant transposition, conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué. |
| 2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques | 2 | Textes portant transposition des autres directives adoptés et signés ou promulgués |
| 3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics | 3 | Texte de loi ou décret portant code national des marchés publics adopté et promulgué ou signé et décrets d'application du texte de loi signés |
| 4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises | 4 | Contrats entre administration publique et toutes catégories d'entreprises sont publiés dans un bulletin spécifique et/ou au journal officiel |
| 5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques | 5 | Texte de loi déterminant les compétences et les relations financières et fiscales entre les différents niveaux d'administrations publiques est pris et promulgué |
| 6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel | 6 | Texte définissant le calendrier budgétaire annuel est publié et mis en ligne sur des sites web accessibles au public |
| 7. Garantie de l'Indépendance des administrations traitant les informations statistiques | 7 | Texte définissant le fonctionnement des administrations statistiques conformément aux normes de la directive |
| 8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques | 8 | La loi de finances arrête le solde budgétaire (global et de base) de l'Etat et le présente dans un tableau d'équilibre. Des informations sur le solde global consolidé des administrations publiques figurent en annexe |

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS



INDICATEURS (fin)

OBJECTIFS MESURES

- | | |
|--|--|
| 9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles | 9 le niveau et la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette sont publiés trimestriellement et ses avoirs en ressources naturelles annuellement |
| 10. Détermination de la nature des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année et évaluation du coût budgétaire | 10 La nature des exonérations et des dérogations fiscales figurent dans la loi de finances de l'année et leur coût budgétaire est évalué |
| 11. Existence de la Cour des comptes | 11 a Texte de création de la Cour des comptes adopté, signé ou promulgué (15%)
11 b La Cour des comptes est installée (35%)
11 c La Cour des comptes est opérationnelle (50%) |
| 12. Publication des rapports de la Cour des comptes | 12 Publication dans au moins deux (02) journaux de large diffusion et sur le site web de la Cour des comptes |
| 13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget publication des informations sur les finances de l'Etat | 13 a Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget de l'Etat (75%)
13 b Diffusion d'un Manuel budgétaire synthétique annuel clair à destination du citoyen à l'occasion du budget annuel (25%) |
| 14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires) | 14 Prise d'un texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur de l'autorité publique |
| 15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus | 15 a Existence de Codes de déontologie spécifique pour les agents de l'Etat (50%)
15 b Elaboration et adoption par le Parlement d'un code de déontologie pour les Elus (50%) |

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 1**

Texte de loi portant transposition, conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué.



Référence de code : article 1er



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ se procurer le texte de transposition de la directive dans le Journal officiel ou d'annonces légales
- ❖ Comparer le texte par rapport à l'avis préalable donné par la Commission

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Texte transposé conforme à la directive, adopté par le Parlement, signé ou promulgué : **100%**
- ❖ Projet de texte de transposition conforme à la directive adopté par le Gouvernement et transmis au Parlement : **50 %**
- ❖ Projet de texte conforme à la directive, non adopté, non signé ou non promulgué : **25 %**
- ❖ Pas de texte de transposition : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. **Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale**
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 2**

Textes portant transposition des cinq autres directives de finances publiques (mentionnées à l'article 2 du Code de Transparence) adoptés et signés ou promulgués



Référence de code : article 2



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 100%**
- b) **Procédure** : se procurer les textes de transposition des cinq autres directives.
- c) **Modalités de calcul** : existence du :
 - ❖ Texte transposant la directive relative aux lois de finances : **20 %**
 - ❖ Texte transposant la directive relative au règlement général sur la comptabilité publique : **20 %**
 - ❖ Texte transposant la directive relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat : **20 %**
 - ❖ Texte transposant la directive relative au plan comptable de l'Etat : **20 %**
 - ❖ Texte transposant la directive relative au tableau des opérations financières de l'Etat : **20 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. **Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques**
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



Indicateur n° 3

Texte de loi ou décret portant code national des marchés publics adopté et promulgué ou signé et décrets d'application du texte de loi signés



Référence de code : section 1 – parag. 3
(et 4) du Code



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ vérifier l'existence du Code des marchés publics et se le procurer ;
- ❖ vérifier que le texte relatif au Code des marchés publics est signé ou promulgué ;
- ❖ contrôler si les décrets ou autres textes d'application mentionnés dans le Code ont été pris ;
- ❖ recenser les modalités de publicité du Code des marchés publics et de ses textes d'application.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Code national des marchés publics adopté et signé ou promulgué : **50 %**
- ❖ Existence de l'Autorité de régulation des marchés publics : **20%**
- ❖ Nombre de textes d'application pris/nombre de textes d'application prévus : **20 %**
- ❖ Publication au Journal officiel du Code national des marchés publics et de ses textes d'application : **10%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. **Elaboration d'une législation /réglementation applicable aux passations de marchés publics**
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 4

Les contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises sont publiés dans un bulletin spécifique ou au Journal officiel



Référence de code : Section 1 – parag. 5



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- ❖ Se procurer le Journal officiel et vérifier l'existence d'un bulletin spécifique aux publications des contrats ;
- ❖ Vérifier l'existence de la publicité dans l'un ou l'autre des deux supports par un contrôle aléatoire (demander quelques contrats et les pièces prouvant la publicité).

c) Modalités de calcul :

- Les contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public sont transmis à :
 - ❖ l'Assemblée Nationale, à la Cour des Comptes et publiés dans un bulletin spécifique ou au journal officiel : **100%**
 - ❖ l'Assemblée Nationale, à la Cour des Comptes mais ne sont pas publiés dans un bulletin spécifique ou au journal officiel : **80%**
 - ❖ l'Assemblée Nationale mais ne sont pas publiés dans un bulletin spécifique ou au journal officiel : **60%**
 - ❖ la Cour des Comptes mais ne sont pas publiés dans un bulletin spécifique ou au journal officiel : **20%**
- Les contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public *ne sont pas publiés* : **0%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. **Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises**
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 5**

Texte de loi déterminant les compétences et les relations financières et fiscales entre les différents niveaux d'administrations publiques est pris et promulgué



Référence de code : Section 2 – parag. 1er



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ vérifier l'existence du texte de loi et se le procurer ;
- ❖ procéder à l'analyse de son contenu.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Le texte de loi fixe les compétences entre les différents niveaux d'administrations publiques : **45%**
- ❖ Le texte de loi répartit les charges et les ressources publiques et définit les relations financières et fiscales entre les différents niveaux d'administrations publiques : **45%**
- ❖ Le texte de loi et ses décrets d'application ont été publiés au Journal officiel et font également l'objet d'une information globale, claire et cohérente : **10%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. **Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques**
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



Indicateur n°6

Texte définissant le calendrier budgétaire annuel est publié et mis en ligne sur des sites web accessibles au public

[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)



Référence du code : Section 2 – parag. 4



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- vérifier l'existence du support juridique du calendrier budgétaire (lettre, note, circulaire...) et se le procurer ;
- contrôler les modalités de publicité du calendrier, notamment les dates.

c) **Modalités de calcul :**

- Le calendrier budgétaire annuel est publié au cours du premier trimestre de l'année et mis en ligne sur des sites web accessibles au public : **100 %**
- Le calendrier budgétaire annuel est publié au cours du deuxième trimestre et mis en ligne sur des sites web accessibles au public : **75 %**
- Le calendrier budgétaire annuel est publié après le deuxième trimestre ou n'est pas publié : **0 %**
- Absence de calendrier budgétaire officiellement formalisé : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
- 6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel**
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 7**

Texte définissant le
fonctionnement des
administrations statistiques
conformément aux normes de la
directive

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Référence de code : Section 2 –parag. 9



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Se procurer le(s) texte(s) relatif(s) au fonctionnement des administrations statistiques (notamment l'Institut national de la statistique) puis procéder à son analyse au regard des règles d'indépendance dont elles disposent par rapport aux autorités politiques).

b) **Modalités de calcul :**

- ❖ Existence d'un texte sur la collecte, le traitement et la diffusion des données et informations par les administrations statistiques : **50 %**
- ❖ Le même texte précise également les règles d'indépendance de ces administrations statistiques par rapport aux autorités politiques : **25 %**
- ❖ Publication du texte au Journal officiel : **25%**
- ❖ Absence de texte : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. **Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques**
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 8**

La loi de finances arrête le solde budgétaire de l'Etat et le présente dans un tableau d'équilibre et des informations sur le solde global consolidé des administrations publiques figurent en annexe



Référence du code : **Section 3 – parag. 3**



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ se procurer la dernière loi de finances initiale (LFI) promulguée ;
- ❖ vérifier la présence du tableau d'équilibre dans la LFI (et que les soldes sont calculés conformément à la méthodologie de la CEMAC).

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ le solde du budget de l'Etat conforme au dispositif de la surveillance multilatérale est présenté dans le tableau d'équilibre figurant dans le projet de loi de finances de l'année : **90%**
- ❖ présence d'informations sur le solde global consolidé prévisionnel des administrations publiques dans le projet de loi de finances de l'année : **10 %**
- ❖ le solde budgétaire de l'Etat n'est pas présent dans un tableau d'équilibre : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
- 8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques**
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



Indicateur n° 9

Le niveau et la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette sont publiés trimestriellement et ses avoirs en ressources naturelles sont publiés annuellement

[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. **Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles**
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus



Référence du code : Section 3 – parag. 4



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

Se procurer plusieurs rapports trimestriels récents ainsi que le rapport annuel présentant les avoirs en ressources naturelles.

c) Modalités de calcul :

- ❖ Publication trimestrielle du niveau et de la composition de l'endettement public : **25 %**
- ❖ Publication trimestrielle du niveau et de la composition des actifs financiers : **25 %**
- ❖ Publication trimestrielle du niveau et de la composition des autres obligations de l'Etat non liés à la dette : **25%**
- ❖ Publication annuelle du niveau et de la composition des avoirs en ressources naturelles : **25 %**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



Indicateur n° 10

Présentation détaillée, à l'occasion de l'adoption du budget annuel, de la nature et du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales



Référence du code : Section 4 – parag. 9



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ se procurer la dernière loi de finances initiale (LFI) et la loi de règlement promulguée, ainsi que leurs annexes ;
- ❖ analyser le contenu de la seconde partie de la LFI au regard du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ La nature et l'évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales sont détaillées dans la loi de finances de l'année : **75%**
- ❖ La nature et le coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales sont identifiés dans la loi de règlement : **25%**
- ❖ La nature et le coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales ne sont pas détaillés dans la loi de finances de l'année : **0%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
- 10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année**
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 11 a**

Texte de création de la Cour des
comptes adopté, signé ou
promulgué



Code de référence : Section 6 – parag. 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 15%**

b) **Procédure :**

Se procurer le texte de création de la Cour
des comptes

c) **Modalités de calcul :**

❖ Le texte de création de la Cour des
comptes est adopté, signé ou promulgué :
15%

❖ Le texte de création de la Cour des
comptes n'est pas adopté, signé ou
promulgué : **0%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. **Existence de la Cour des comptes**
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS

Indicateur n° 11 b

La Cour des comptes est installée



Référence du code : Section 6 – parag. 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 35%

b) Procédure :

- ❖ se procurer l'acte de nomination des magistrats
- ❖ se procurer le procès-verbal de l'audience de l'installation
- ❖ se rendre physiquement à la Cour des comptes

c) Modalités de calcul :

- ❖ La Cour des comptes a un siège clairement identifié : **10%**
- ❖ La Cour des comptes un effectif de magistrats et de personnels d'appui : **15%**
- ❖ La Cour des comptes dispose d'un texte régissant son organisation intérieure : **10%**
- ❖ A défaut de chacun des aspects précédents : **0%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
- 11. Existence de la Cour des comptes**
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 11c**

La Cour des comptes est
opérationnelle



Référence du code : Section 6 - parag. 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 50%**

b) **Procédure :**

- ❖ se procurer le texte de création de la Cour des comptes ;
- ❖ se procurer le procès-verbal d'installation de la Cour des comptes ;
- ❖ se procurer la jurisprudence financière, les avis et rapports de la Cour des comptes.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ La Cour des comptes produit des rapports de contrôle et prend des décisions juridictionnelles et administratives dont elle suit l'exécution : **15%**
- ❖ la Cour des comptes émet des avis sur la qualité des PAP et des RAP : **15 %**
- ❖ la Cour des comptes émet et publie son opinion sur la certification des comptes annuels de l'Etat : **10 %**
- ❖ la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement par ses avis et ses contributions : **5 %**
- ❖ la Cour des comptes évalue la performance des politiques budgétaires : **5 %**

OBJECTIFS MESURES

1. **Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale**
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. **Existence de la Cour des comptes**
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 12**

**Publication dans au moins deux (2)
journaux de large diffusion et sur
le site web de la Cour des comptes**



Référence du code : **Section 6 – parag. 4**



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ se procurer les rapports de la Cour des comptes et accéder au site web de la Cour des comptes ;
- ❖ se procurer les copies des pages des journaux ayant publié le rapport de la Cour des comptes.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Les rapports de la Cour des comptes sont publiés dans au moins deux (2) journaux de large diffusion et le cas échéant sur le site web de la Cour des comptes : **100%** ;
- ❖ Les rapports de la Cour des comptes sont publiés soit sur le site web ou dans au moins deux (2) journaux de grande diffusion : **50 %** ;
- ❖ Les rapports de la Cour des comptes ne sont pas publiés sur le site web ni dans au moins deux (2) journaux de grande diffusion : **0 %**.

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
- 12. Publication des rapports de la Cour des comptes**
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 13 a**

**Organisation de débats publics sur
la préparation et l'exécution du
budget de l'Etat**



**Référence de code : Section 7 – parag.
1 à 6**



**Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017**

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 75 %

b) Procédure : recevoir des éléments documentaires (coupures de presse, vidéos...) attestant de la tenue de débats publics autour du projet de budget ou après publication des rapports trimestriels.

c) Modalités de calcul :

- ❖ Etablissement en début d'année d'un calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques : **25 %**
- ❖ Des débats publics sont organisés lorsque le projet de budget de l'Etat est arrêté en Conseil des Ministres : **25 %**
- ❖ Des débats publics sont organisés sur la base des rapports trimestriels d'exécution du budget de l'Etat : **25 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
- 13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat**
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 13 b**

Diffusion d'un manuel budgétaire synthétique annuel clair à destination du citoyen à l'occasion du budget annuel



Référence de code : Section 7 –
Parag. 1 à 6



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 25 %

b) Procédure :

- ❖ se procurer le Manuel budgétaire publié annuellement et procéder à son analyse ;
- ❖ recevoir également des explications sur les modalités de diffusion du Manuel en question

b) Modalités de calcul :

- ❖ Diffusion d'un Manuel budgétaire synthétique à destination du citoyen à l'occasion du budget annuel : **25 %**
- ❖ Absence de diffusion d'un Manuel budgétaire synthétique à destination du citoyen à l'occasion du budget annuel : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
- 13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat**
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 14**

Prise d'un texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur de l'autorité publique



Référence du code : Section 8 – Parag. 1



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 100%**
- b) **Procédure** : se procurer le projet de texte portant obligation de déclaration de patrimoine pour les détenteurs d'une autorité publique (Elu, membre du Gouvernement ou Haut fonctionnaire).
- c) **Modalités de calcul** :
 - ❖ Le texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur d'une autorité publique est signé et promulgué : **100 %**
 - ❖ Le texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur d'une autorité publique adopté par l'Assemblée Nationale : **75 %**
 - ❖ Le texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur d'une autorité publique adopte en Conseil des Ministres et transmis au Parlement : **50 %**
 - ❖ Le texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur d'une autorité publique n'est pas adopté, ni signé ou promulgué : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
- 14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)**
15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 15 a**

**Existence de Codes de déontologie
spécifique pour les agents de l'Etat**



Référence du code : Section 8 – Parag. 2



**Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017**

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 50%

b) Procédure :

Se procurer le(s) Code(s) de déontologie
ou le(s) Code(s) adopté(s)

c) Modalités de calcul :

- ❖ Le Code de déontologie spécifique pour les agents de l'Etat est adopté par le Parlement et signé ou promulgué : **50%**
- ❖ Le Code de déontologie n'est pas élaboré : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
- 15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 15 b**

Elaboration et adoption par le
Parlement d'un code de
déontologie pour les Elus



Référence du code : Section 8 – Parag. 2



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 50%**

b) **Procédure :**

Se procurer le Code adopté, signé ou
promulgué

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Le Code de déontologie pour les Elus
est adopté par le Parlement signé ou
promulgué : **50%**
- ❖ Le Code de déontologie pour les Elus
n'est pas élaboré ni adopté par le
Parlement : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale.
2. Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques
3. Elaboration d'une législation/règlementation applicable aux passations de marchés publics
4. Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises
5. Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques
6. Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel
7. Garantie de l'indépendance des administrations traitant les informations statistiques
8. Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques
9. Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles
10. Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année
11. Existence de la Cour des comptes
12. Publication des rapports de la Cour des comptes
13. Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget et publication des informations sur les finances de l'Etat
14. Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires)
- 15. Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus**



ANNEXE 1 :

Articles de référence de la directive



Articles de la directive : n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques

Article 1er : Est adopté le « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » au sein de la CEMAC, ci-joint en annexe qui en fait partie intégrante.

Article 2 : En application de ce code, seront préparées et adoptées les directives suivantes :

- une directive sur les Lois de Finances
- une directive sur le Règlement Général de la Comptabilité Publique
- une directive sur le Plan Comptable de l'Etat
- une directive sur la Nomenclature Budgétaire de l'Etat
- une directive sur le Tableau des Opérations Financières de l'Etat

ANNEXE

Section I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

1. Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi de finances. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles par le contribuable. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice de l'ensemble des contribuables.
3. La réglementation applicable aux marchés publics et délégations de service public est conforme au présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » ainsi qu'aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus.
5. Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et mis à la disposition du public. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la Cour des Comptes et par les commissions parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires.



Articles de la directive : n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques

Section II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

1. La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux d'administration publique, et les relations financières qu'ils entretiennent entre eux, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.
4. Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget de l'Etat. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement d'un rapport sur ses hypothèses économiques, ses grandes orientations et priorités budgétaires sur le moyen terme ainsi que ses principaux choix fiscaux et les principaux risques budgétaires pour l'année à venir. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.
9. Les administrations statistiques collectent, traitent et diffusent les données et informations relatives aux finances publiques en toute indépendance par rapport aux autorités politiques. La méthodologie suivie pour l'établissement des statistiques est publiée en même temps que leur diffusion.

Section III- CADRE ECONOMIQUE

3. Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est présenté conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques de finances publiques. Il est arrêté chaque année par la loi de finances. Le solde global consolidé prévisionnel de l'ensemble des administrations publiques, regroupant l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales et les organismes de protection sociale, est publié dans des documents annexes aux lois de finances.
4. Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations financières, notamment les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, les garanties accordées aux entités publiques comme privées et les avoirs en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques de finances publiques.



Articles de la directive : n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques

Section IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

9. La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

Section VI- CONTRÔLE

3. Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que ses décisions et analyses sont établis en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif.

4. La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Elle publie également ses décisions particulières dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

Section VII- INFORMATION DU PUBLIC

1. L'information doit être exhaustive et porter sur le passé, le présent et l'avenir et doit couvrir l'ensemble des activités budgétaires et extrabudgétaires
2. La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration.
3. Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.



Articles de la directive : n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques

4. L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité. La presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion
5. Un manuel synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.
6. L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » sont publiés par les institutions

Section VIII- INTEGRITE DES ACTEURS

1. Les détenteurs de toute autorité publique, élus, membres du Gouvernement ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.
2. Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques », est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.



ANNEXE 2 :

Critères d'évaluation

de la conformité du

texte national de

transposition à la

directive



Critères permettant à la Commission de prononcer la conformité de la transposition de la directive relative au Code de transparence et de gouvernance dans la gestion des finances publiques

Objectif : transposition du texte national conforme à l'esprit de la directive

Indicateur : existence de dispositions relatives au fond et à la forme de la directive

1. Présence des dispositions relatives sur la FORME pour 1 item : 20 %

1	Existence d'une loi promulguée	20 %
---	--------------------------------	------

2. Présence des dispositions relatives sur le FOND pour les 10 items : 80 %

1	Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année	10%
2	Transparence des opérations entre l'Etat et les opérateurs économiques (cadre juridique, publicité, qualité des supports)	10%
3	Définition des compétences et responsabilités entre les différents niveaux et instances de l'administration publique	5%
4	Existence et publicité du calendrier et des règles budgétaires	5%
5	Indépendance des organisations traitant les informations statistiques	5%
6	Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises	10%
7	Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles	10%
8	Existence d'une Cour des comptes remplissant les conditions d'une Institution supérieure de contrôle des finances publiques	5%
9	Participation de la société civile au processus budgétaire	5%
10	Déclaration du patrimoine et Code de déontologie pour les autorités et agents publics	15%



ANNEXE 3 :

Grilles de suivi

évaluation adoptées

le 16 janvier 2016 par

le Conseil des

Ministres

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition effective de la directive portant code de transparence dans la législation nationale. <i>(Art 1)</i>	1	100 %	Texte de loi portant transposition, conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué
2	Transposition effective des autres directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques. <i>(Art 2)</i>	2	100 %	Textes portant transposition des cinq autres directives de finances publiques (mentionnées à l'article 2 du Code de Transparence) adoptés et signés ou promulgués
3	Elaboration d'une législation - réglementation applicable aux passations de marchés publics. <i>(Sect. 1 Paragr. 3)</i>	3	100 %	Texte de loi ou décret portant code national des marchés publics adopté et promulgué ou signé et décrets d'application du texte de loi signés
4	Publication des contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises. <i>(Sect. 1 Paragr. 5)</i>	4	100 %	Les contrats entre l'administration publique et toutes catégories d'entreprises sont publiés dans un bulletin spécifique ou au Journal officiel
5	Elaboration d'une loi clarifiant les relations entre les différents niveaux d'administrations publiques (administration centrale, collectivités territoriales et établissements publics). <i>(Sect.2 Paragr. 1)</i>	5	100 %	Texte de loi déterminant les compétences et les relations financières et fiscales entre les différents niveaux d'administrations publiques est pris et promulgué
6	Etablissement et publication du calendrier budgétaire annuel <i>(Sect.2 Paragr. 4)</i>	6	100 %	Texte définissant le calendrier budgétaire annuel est publié et mis en ligne sur des sites web accessibles au public
7	Garantie de l'Indépendance des administrations traitant les informations statistiques. <i>(Sect.2 Paragr. 9)</i>	7	100 %	Prise d'un texte définissant le fonctionnement des administrations statistiques conformément aux normes de la directive

OBJECTIF		INDICATEUR			
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE	
8	Détermination des soldes annuels du budget de l'Etat et des administrations publiques. <i>(Sect. 3 Paragr. 3)</i>	8	100 %	La loi de finances arrête le solde budgétaire (global et de base) de l'Etat et le présente dans un tableau d'équilibre et des informations sur le solde global consolidé des administrations publiques figurent en annexe	
9	Publication du niveau et de la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette ainsi que ses avoirs en ressources naturelles. <i>(Sect. 3 Paragr. 4)</i>	9	100 %	Le niveau et la composition de l'endettement public, des actifs financiers et autres obligations de l'Etat non liés à la dette sont publiés trimestriellement et ses avoirs en ressources naturelles sont publiés annuellement	
10	Détermination de la nature et évaluation du coût budgétaire des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année. <i>(Sect.4 Paragr. 9)</i>	10	100 %	Détermination de la nature des exonérations et des dérogations fiscales dans la loi de finances de l'année et évaluation de leur coût budgétaire	
11	Existence de la Cour des comptes. <i>(Sect. 6 Paragr. 3)</i>	11.a	15 %	Texte de création de la Cour des comptes adopté, signé ou promulgué	
		11.b	35 %	La Cour des comptes est installée	
		11.c	50 %	La Cour des comptes est opérationnelle	
12	Publication des rapports de la Cour des comptes. <i>(Sect. 6 Paragr. 4)</i>	12	100 %	Publication dans au moins deux (2) journaux de large diffusion et sur le site web de la Cour des comptes	

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
13	Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget de l'Etat et publication des informations sur les finances de l'Etat. <i>(Sect. 7 Paragr. 1 à 6)</i>	13.a	75 %	Organisation de débats publics sur la préparation et l'exécution du budget de l'Etat
		13.b	25 %	Diffusion d'un manuel budgétaire synthétique annuel clair à destination du citoyen à l'occasion du budget annuel
14	Définition d'un cadre permettant la déclaration du patrimoine des autorités publiques (Elus et hauts fonctionnaires, magistrats, militaires) <i>(Sect. 8 Paragr. 1)</i>	14	100 %	Prise d'un texte portant obligation de déclaration de patrimoine au début et en fin de mission pour tout détenteur de l'autorité publique
15	Mise en place de codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat et les Elus. <i>(Sect. 8 Paragr.2)</i>	15.a	50 %	Existence de Codes de déontologie spécifiques pour les agents de l'Etat
		15.b	50 %	Elaboration et adoption par le Parlement d'un code de déontologie pour les Elus



SECTION II



GRILLE DE SUIVI DE L'AVANCEMENT DES MESURES DE TRANSPOSITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE :

**N° 01/11-UEAC-190-CM-22
relative aux lois de finances**

[Cliquez ici pour entrer !](#)



INTRODUCTION

Liste des Objectifs et Indicateurs

Méthodologie de calcul des 23 indicateurs

Annexe 1 : articles de référence de la directive

Annexe 2 : critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition aux dispositions contenues dans la directive

Annexe 3 : grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres



Contexte d'élaboration de la grille de suivi et d'évaluation de la présente section II du Manuel

La présente section II du Manuel concerne la Directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances et propose l'évaluation des dispositions les plus pertinentes à travers **23 indicateurs** permettant de mesurer **16 objectifs**.

La méthodologie d'évaluation retient ainsi :

- l'objectif mesuré (exemple : la mise en œuvre des programmes) ;
- l'indicateur de mesure de l'objectif (exemple : pourcentage de ministères et Institutions couverts par des programmes) ;
- la référence normative (les articles de référence de la directive qui se rattachent à l'objectif mesuré) ;
- la date ou la période de référence de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 31 décembre 2017 ; progressif jusqu'au 1^{er} janvier 2022) ;
- la cible visée dans le cadre de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 100%).

Certaines mesures novatrices ont été reportées sur les dispositifs de suivi-évaluation de la directive relative au Règlement général sur la comptabilité publique. Cela concerne notamment :

- ❖ l'obligation de dépôt des fonds au Trésor Public par les organismes publics ;
- ❖ l'intégration de la comptabilité en droits constatés et ;
- ❖ la tenue par l'Etat d'une comptabilité budgétaire.

La présente section a deux vocations :

- faciliter l'utilisation de la grille et la mesure de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions de la directive relative aux lois de finances par les agents mandatés pour mener les évaluations dans les Etats-membres de la CEMAC, en précisant notamment les méthodes de calcul à retenir ;
- surtout, permettre aux agents de l'administration, de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des réformes conformément aux modalités de calcul harmonisées pour l'ensemble des pays.

LISTE DES OBJECTIFS ET



INDICATEURS

INDICATEURS

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive portant lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois

- 1** Texte de loi organique portant transposition, conforme à la directive, adopté signé ou promulgué.
- 2a** Contenu du Cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) conforme à l'article 8 de la directive
- 2b** Adoption du CBMT en Conseil des Ministres pour le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- 2c** Elaboration de Cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) décomposant la dépense par nature et par fonction
- 3** Tenue du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement au plus tard le 30 juin
- 4** Pourcentage de Ministères et Institutions couverts par des programmes
- 5a** Pourcentage de stratégies ministérielles ou sectorielles élaborées
- 5b** Pourcentage d'indicateurs (cibles et méthodologies) renseignés au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année
- 5c** Pourcentage de Projets annuels de performance (PAP) élaborés
- 6** Pourcentage de responsables de programme nommés ou désigné par un acte officiel du ministre de tutelle
- 7** Pourcentage annuel de situations trimestrielles sur la trésorerie et sur l'exécution budgétaire effectivement transmis au Parlement au cours des 4 derniers trimestres
- 8** Pourcentage de ministères bénéficiant d'un plafond d'emplois figurant dans la loi de finances de l'année

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS



OBJECTIFS MESURES

INDICATEURS

9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses

9 Mise en œuvre effective de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses auprès des ministères et institutions

10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.

10a Dépôt du projet de loi de finances de l'année au plus tard 15 jours avant le jour de l'ouverture de la session budgétaire

10b Pourcentage d'annexes obligatoires et explicatives jointes au projet de loi de finances de l'année

11. Contenu des lois de finances rectificatives

11 Pourcentage moyen des tableaux et annexes accompagnant les projets de loi de finances rectificative déposés dans le cadre d'un exercice

12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement

12a Projet de loi de règlement déposé et distribué au plus tard le jour de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte

12b Pourcentage d'indicateurs renseignés (résultats de l'année écoulée) au moment du dépôt du rapport annuel de performance (RAP)

13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles

13 Pourcentage de ministères et institutions disposant d'un contrôleur financier

14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel

14 Pourcentage de ministères dotés d'un dispositif de contrôle interne

15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel

15 Pourcentage de ministères dotés d'un dispositif de contrôle de gestion

16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

16a Pourcentage des avis de la Cour des comptes sur les rapports annuels de performance

16b Certification annuelle du compte général de l'Etat

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 1**

Texte de loi organique portant transposition, conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué.



Articles de référence : 82 et 83



**Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017**

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- ❖ se procurer le texte de transposition de la directive et vérifier son contenu par rapport aux critères retenus par la Commission de la CEMAC ;
- ❖ vérifier si le texte est conforme à l'avis donné par la Commission de la CEMAC.

c) Modalités de calcul :

- ❖ Texte transposé conforme à la directive, adopté par le Parlement, signé ou promulgué : **100%**
- ❖ Projet de texte transposé conforme à la directive adopté par le Gouvernement et transmis au Parlement : **50 %**
- ❖ Projet de texte élaboré conforme à la directive non adopté, non signé ou promulgué : **25 %**
- ❖ Pas de texte de transposition : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. **Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale**
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS

**Indicateur
n° 2a**

Contenu du Cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) conforme à l'article 8 de la directive



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 8



Date de référence pour la mise en œuvre :

Au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 34%

b) Procédure :

Se procurer le CBMT et procéder à l'analyse du contenu

c) Modalités de calcul :

Le contenu du CBMT est conforme (cible de « 34% » atteinte) s'il :

- ❖ se fonde sur des hypothèses économiques réalistes justifiées et une évolution sur une période minimum de trois ans : 7 % ;
- ❖ définit l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat et des autres administrations publiques y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux : 7 % ;
- ❖ définit le besoin ou la capacité de financement de l'Etat et des autres administrations publiques : 7 % ;
- ❖ définit les éléments du financement : 7 % ;
- ❖ détermine les éléments du niveau global d'endettement financier de l'Etat et des autres administrations publiques : 6%.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. **Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme**
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 2b**

Adoption du CBMT en Conseil des
Ministres pour le débat d'orientation
budgétaire (DOB)

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Articles de référence : 8 et 9



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 33%

b) Procédure :

Se procurer le CBMT ainsi que le compte-rendu du communiqué final des travaux du Gouvernement ayant procédé à l'adoption du CBMT

c) Modalités de calcul :

Le CBMT est :

- ❖ transmis à l'Assemblée Nationale et inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire au moins quinze jours avant le 30 juin : **33 %** ;
- ❖ adopté par le Gouvernement, transmis à l'Assemblée Nationale et inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire pour la tenue du DOB : **25%** ;
- ❖ adopté par le Gouvernement mais n'est pas transmis à l'Assemblée Nationale pour la tenue du DOB : **10 %**.

Le CBMT **n'est pas adopté** par le Gouvernement pour la tenue du DOB : **0%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. **Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme**
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 2c**

Elaboration de Cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) décomposant la dépense par nature et par fonction

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 8



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 33%

b) Procédure :

Se procurer les CDMT disponibles et procéder à leur analyse

c) Modalités de calcul :

- ❖ Le CDMT est adopté par le Gouvernement et décompose les dépenses conformément à la classification économique et à la classification fonctionnelle de la directive portant NBE : **33 %**.
- ❖ Le CDMT est adopté par le Gouvernement et décompose les dépenses conformément à la classification économique de la directive portant NBE pour cette classification : **17 %**.
- ❖ Le CDMT est adopté par le Gouvernement et décompose les dépenses conformément à la classification fonctionnelle de la directive portant NBE : **17 %**.
- ❖ Le CDMT est disponible mais non adopté par le Gouvernement : **5 %**.
- ❖ Le CDMT n'est pas disponible : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. **Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme**
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3**

**Tenue du Débat d'orientation
budgétaire (DOB) annuel au
Parlement au plus tard le 30 juin**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 9



**Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif jusqu'au 1^{er} janvier 2022**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. **Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement**
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- ❖ se procurer l'ordre du jour de la session de l'Assemblée nationale (et du Sénat éventuellement) ayant programmé l'examen du Débat d'orientation budgétaire ;
- ❖ accéder à un compte rendu des débats.

c) Modalités de calcul :

- ❖ Débat d'orientation budgétaire organisé avant le 30 juin sur un CBMT adopté par le Gouvernement : **100%**
- ❖ Débat d'orientation budgétaire organisé après le 30 juin sur un CBMT :
 - Adopté par le Gouvernement : **50 %**
 - Non adopté par le Gouvernement : **25 %**
- ❖ Débat d'orientation budgétaire non organisé : **0 %**

Exemples :

- ❖ *Tenue du débat d'orientation budgétaire sur un CBMT adopté par le Gouvernement le :*
 - 28 juin 2016 : 100 %
 - 12 août 2016 : 50 %
- ❖ *Débat d'orientation budgétaire tenu le 20 juin 2016 avec un CBMT non adopté par le Gouvernement : 25 %*

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 4**

**Pourcentage de Ministères et
Institutions couverts par des
programmes**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 17



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1er janvier 2022

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. **Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires**
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- ❖ recenser le nombre de Ministères et Institutions de l'Etat et se procurer leur maquette budgétaire ;
- ❖ vérifier le nombre de Ministères et Institutions ayant achevé la structuration de leur budget sous forme de programmes.

c) Modalités de calcul :

Le pourcentage se calcule comme suit :

**Nombre de Ministères et Institutions dont les crédits
sont intégralement couverts par des programmes (/)
nombre total de Ministères et Institutions de l'Etat**

Exemple :

Organisation administrative de l'Etat : 20 Ministères ;

15 ministères dont les crédits sont intégralement couverts par
des programmes :

==> pourcentage = 15/20, soit **75 %**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 5a**

**Pourcentage de stratégies
ministérielles ou sectorielles
élaborées**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 17



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 33%

b) Procédure :

- Recenser le nombre de ministères ou secteurs ;
- Répertorier les ministères qui présentent les stratégies ministérielles ou sectorielles découlant du document de stratégie nationale et des documents de politique sectorielle existant.

c) Modalités de calcul :

Le calcul correspond au : nombre de stratégies ministérielles ou sectorielles disponibles (/) nombre de ministères ou secteurs de définis par l'Etat

Exemple pour une organisation ministérielle :

Organisation administrative de l'Etat :

- ❖ 28 ministères ;
- ❖ 3 ministères ont entamé les travaux pour l'élaboration d'une stratégie ministérielle ;
- ❖ 21 ont élaboré une stratégie ministérielle :
==> pourcentage = 21/28, soit 75% de 33 %.

Si tous les ministères avaient élaboré et validé leur stratégie ministérielle, le pourcentage serait de 100 % de la cible de 33%.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. **Performance des programmes**
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 5b**

Pourcentage d'indicateurs (cibles et méthodologies) renseignés au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 17



**Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2022**

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 34%

a) Procédure :

- recenser pour chaque ministère et Institution concerné et pour chaque programme qui le constitue : (1) le nombre de cibles à moyen terme, (2) l'existence des méthodes de calcul, (3) l'année de référence ;
- vérifier que chacun de ces éléments a été renseigné et relever les éléments qui n'ont pas été renseignés.

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre de cibles à moyen terme, méthodes de calcul, année de référence, objectifs pour l'année à venir renseignés (/) Nombre cibles à moyen terme, méthodes de calcul, année de référence, objectifs pour l'année à venir.

Exemple :

Organisation administrative de l'Etat : 20 ministères dont 15 sont totalement couverts par des programmes (pour un total de 70 programmes existants au 1er janvier 2016).

Pour l'année 2017, 35 PAP sont en mesure d'être annexés au projet de loi de finances 2017.

Les PAP comprennent en moyenne 4 indicateurs (140 indicateurs pour l'ensemble des PAP) qui doivent être renseignés pour : N-1, la cible N et les prévisions N+1 et N+2 (soit 4 indications à renseigner pour chaque indicateur portant à 560 indications à renseigner pour les 35 PAP).

Par ailleurs, la méthode de calcul de chacun des indicateurs doit également figurer (140 pour les 35 PAP). Le total des indications à renseigner est donc de 700 (560 indicateurs + 140 méthodes).

In fine, seules les cibles N+2 des PAP ne sont pas disponibles.

==> pourcentage = 560 (indicateurs renseignés)/700

(560 indicateurs à renseigner + 140 méthodologies de calcul), **soit 80 % d'indicateurs renseignés.**

Soit un cible atteinte à hauteur de 80% de 34 % (27,2 %).

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
- 5. Performance des programmes**
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n°5c**

Pourcentage de Projets annuels de performance (PAP) élaborés

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 17



Date de référence pour la mise en œuvre :

Au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 33%

b) Procédure :

- ❖ se procurer la maquette des programmes budgétaires de chacun des programmes ministériels élaborés ;
- ❖ Recenser, pour tous les ministères, les programmes finalisés ainsi que les PAP y relatifs en mesure d'être annexés au projet de loi de finances initiale.

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre de PAP élaborés (/) nombre programmes finalisés pour les ministères et Institutions

Exemple :

- Organisation administrative de l'Etat : 20 ministères ;
- 15 ministères sont totalement couverts par des programmes, ce qui représente un total de 70 programmes existants au 1er janvier 2015.
- Dans le projet de loi de finances de l'année 2016, 35 PAP sont en mesure d'être annexés au projet de loi.

==> pourcentage = 35 (PAP existants) / 70 (programmes finalisés), soit 50 %.

La cible est ainsi atteinte à hauteur de 50 % de 33 % (soit 16,5%).

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 6**

Pourcentage de responsables de programme nommés ou désignés par un acte officiel du ministre de tutelle



Article de référence : 17 et 60



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure : se procurer :

- ❖ la liste des programmes ministériels et des Institutions concernées ;
- ❖ les actes de nomination des responsables de programme.

c) Modalités de calcul :

Le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre de programmes disposant d'un responsable de programme désigné au moment du dépôt du projet de loi de finances de initiale (/) nombre programmes existant dans le cadre de la loi de finances de initiale

- Si tous les programmes sont dirigés par un responsable de programme : **100 %**
- Si aucun programme n'est dirigé par un responsable de programme : **0 %**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. **Désignation des responsables de programme**
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



Indicateur n° 7

Pourcentage de rapports trimestriels sur l'exécution budgétaire effectivement transmis au Parlement au cours des 4 derniers trimestres

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Articles de référence : 68 et 70



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2022

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. **Information du Parlement sur l'exécution budgétaire**
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

Méthodologie de calcul de l'indicateur :

- a) Cible : 100%
- b) Procédure :

Se procurer les situations trimestrielles sur la trésorerie et sur l'exécution budgétaire publiées au cours du dernier exercice budgétaire clos.

- c) Modalités de calcul :

Le pourcentage se calcule comme suit : **nombre de rapport transmis au Parlement au cours du dernier trimestre, un rapport comptant pour 25%.**

- ❖ Le rapport est réputé avoir été transmis si le ministère des finances est en mesure de communiquer le courrier de transmission (daté) au Parlement et que ce dernier en accuse réception (courrier daté) : **cible de 100 % alors atteinte.**
- ❖ Production de l'accusé de réception par le Parlement : **50%.**
- ❖ Production par le Ministère des Finances du courrier de transmission : **50%**

Exemple :

Une mission a lieu le 15 septembre 2015. L'administration fournit les rapports des 1^{er}, 2^{ème} trimestre 2015. Il est demandé les rapports des 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2014. Le rapport du 4^{ème} trimestre est fourni.

Pourcentage : 3 rapports fournis soit 3 fois 25 % = 75 %

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 8**

Pourcentage de ministères bénéficiant d'un plafond d'emplois autorisés rémunérés par l'Etat figurant dans la loi de finances de l'année



Article de référence : 20



Date de référence pour la mise en œuvre :

Au 1^{er} Janvier 2022

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
- 8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois**
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Se procurer en plus des programmes, les budgets annexes relevant des ministères.

c) **Modalités de calcul :**

Le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre de programmes relevant d'un ministère qui déclinent le plafond d'emplois ministériels (/) nombre total de programmes ministériels

Exemple :

Organisation administrative de l'Etat : 20 ministères.

Le budget de l'Etat comprend 140 programmes et budgets annexes.

70 programmes et budgets annexes relevant de 10 ministères ont décliné leur plafond d'emplois ministériels.

==> Pourcentage = 70 (programmes et budgets annexes déclinant le plafond d'emplois ministériel)/140 (programmes et budgets annexes du budget de l'Etat), soit 50 %

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 9**

**Mise en œuvre effective de la
déconcentration de
l'ordonnancement des dépenses
auprès des ministères et institutions**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 59



Date de référence pour la mise en œuvre :

Au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- ❖ vérifier l'adoption du texte et les références de(s) l'article(s) attribuant aux Ministres et aux Présidents d'institutions constitutionnelles la qualité d'ordonnateur principal des dépenses ;
- ❖ s'assurer de l'application de la mesure en vérifiant pour un ou plusieurs ministères et institutions, la signature par l'ordonnateur principal - ou par ses ordonnateurs délégués régulièrement habilités le cas échéant - de la pièce matérialisant la dépense : ordonnance ou mandat ou autre.

c) Modalités de calcul :

- ❖ Texte (instituant la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses auprès des Ministres et aux Présidents d'Institutions constitutionnelles de l'Etat) : **50 %**.
- ❖ Effectivité de la mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement mesurée à partir d'un échantillon de pièces de dépenses (ordonnance, mandat ou autre) d'un ou plusieurs ministères ou institutions constitutionnelles signées par l'ordonnateur principal, ou par ses ordonnateurs délégués régulièrement habilités : **50%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. **Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses**
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS

Indicateur
n° 10a

Dépôt du projet de loi de finances de l'année au plus tard 15 jours avant le jour de l'ouverture de la session budgétaire



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 53



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1^{er} janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 50%

b) Procédure :

Se procurer le document attestant du dépôt de la loi de finances au Parlement

c) Modalités de calcul :

Si dépôt du projet de loi de finances de l'année :

❖ au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la session budgétaire : 50 % ;

❖ moins de 15 jours avant l'ouverture de la session budgétaire : 0 %.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS

**Indicateur
n° 10b**

Pourcentage d'annexes obligatoires et explicatives jointes au projet de loi de finances de l'année



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 44 et 45



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 50%**

b) **Procédure :**

Se procurer les annexes au plus récent projet de loi de finances de l'année

c) **Modalités de calcul :**

- Cinq annexes *obligatoires* (A1 à A5) sont fixées par l'article 45 de la Directive :
- (1) une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice A1- ; (2) une analyse des prévisions de chaque recettes – A2- ; (3) un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement - A3- et (4) le Tableau des opérations financières de l'Etat –A4 ; (5) un plan de trésorerie annuel mensualité – A5.
- Par ailleurs, 7 annexes *explicatives* sont exigées à l'article 45 de la directive (numérotées de A6 à A12).
- Au total ce sont donc 12 annexes obligatoires ou explicatives qui sont exigées.

Formule de calcul (exemple pour les seules annexes obligatoires) : $\sum 13 \%$ par annexe obligatoire (A1 à A5) (+) 5 % par annexe explicative (A6 à A12).

Exemple :

- Les cinq (5) annexes obligatoires (A1 à A5) et 5 annexes explicatives (A8 à A12) sont annexés pour les ministères :
==> ratio = 13 % * 5 (annexes obligatoires) + 5 (annexes explicatives) * 5 %. Soit : 65 %+ 25 %) **soit 90 % de la cible de 50 %.**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



Indicateur n° 11

Pourcentage moyen des tableaux et annexes accompagnant les projets de loi de finances rectificative déposés dans le cadre d'un exercice

[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)



Article de référence : 48



Date de référence pour la mise en œuvre :

Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

Recenser les annexes jointes aux projets de lois de finances rectificatives prises sur la durée d'une année civile.

c) Modalités de calcul :

Le pourcentage se calcule ainsi (*exemple pour les annexes obligatoires*) :

- 1 tableau 1 rapport et 1 annexe explicative (soit 3 documents) sont mentionnés à l'article 48 de la Directive lors du dépôt de chaque projet de loi de finances rectificative (LFR).
- De ce fait, il est retenu que chaque tableau ou annexe jointe comptera pour 1/3 de % car les trois documents correspondent à 100 % des documents.

Exemple :

- Trois projets de LFR sont déposés pendant l'année.
- Les deux derniers projets de LFR comprenaient tous les documents, alors qu'une annexe manquait au dépôt du premier projet de LFR .
- calcul du ratio :
 - ❖ 1^{er} projet de LFR : 1 tableau et 1 rapport joints
 - ❖ 2^{ème} projet de LFR : 1 tableau, 1 rapport et 1 annexe joints
 - ❖ 3^{ème} projet de LFR : 1 tableau, 1 rapport et 1 annexe joints

==> soit 8 (tableaux ou annexes joints) / 9 (tableaux ou annexes devant accompagner les projets), soit **89 %**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
- 11. Contenu des lois de finances rectificatives**
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 12a**

Projet de loi de règlement déposé et distribué au plus tard le jour de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 57



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 50%

b) Procédure :

Se procurer la plus récente loi de règlement et vérifier la date de dépôt au Parlement

c) Modalités de calcul :

Si dépôt du projet de loi de règlement :

- ❖ Avant le jour de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte : **50%**
- ❖ le jour de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte : **50%**
- ❖ après le jour de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte : **0%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
- 12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement**
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 12b**

Pourcentage d'indicateurs
renseignés (résultats de l'année
écoulée) au moment du dépôt du
rapport annuel de performance (RAP)

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 50



Date de référence pour la mise en œuvre :

Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 50%

b) Procédure :

Se procurer tous les RAP et recenser tous les indicateurs figurant dans les RAP, en particulier ceux qui sont renseignés.

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre de cibles à moyen terme (méthodes de calcul et cibles des années N-1 à N+2) renseignés (/) Nombre cibles à moyen terme (méthodes de calcul, méthodologies de calcul et cibles des années N-1 à N+2)

Exemple :

- Organisation administrative de l'Etat :
 - 20 ministères ;
 - 15 ministères sont intégralement couverts par un total de 70 programmes existants au 1er janvier 2017.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 12b suite**

Pourcentage d'indicateurs
renseignés (résultats de l'année
écoulée) au moment du dépôt du
rapport annuel de performance
(RAP)

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 50



Date de référence pour la mise en œuvre :

Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul (suite)

- En 2017, 35 RAP sont en mesure d'être annexés au projet de loi de finances 2018.
- Les RAP comprennent en moyenne 4 indicateurs (140 indicateurs pour l'ensemble des 35 RAP). Ceux-ci doivent être renseignés pour N-1, résultat de N et la prévision N+1 et N+2. soit au total 4 cibles à renseigner (560 indicateurs à renseigner pour les 35 RAP) Par ailleurs, la méthode de calcul de chacun des indicateurs doit également figurer (140 méthodologies devant être renseignées pour les 35 PAP).
- In fine, les cibles N+2 des 35 RAP ne sont pas disponibles et 15 méthodologies de calcul ne sont pas renseignées.

==> pourcentage = 420 (cibles renseignées) + 125 (méthodologie de calcul) renseignée (soit 140 au total moins les 15 non renseignées) / 700 (560 indicateurs + 140 méthodologies de calcul) à renseigner) = **78 %**.

La cible est donc atteinte à 78 % de 50 %,

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. **Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement**
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 13**

Pourcentage de ministères et institutions disposant de contrôleurs financiers

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 62



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- ❖ se procurer la liste des ministères ;
- ❖ accéder aux actes de désignation des contrôleurs financiers auprès des ministères et des institutions.

c) **Modalités de calcul :**

Le pourcentage se calcule comme suit :

- ❖ Tous les ministères et Institutions disposent d'un contrôleur financier : **100 %**
- ❖ Si moins de 100 % mais plus de 50 % des ministères et institutions est pourvu d'un contrôleur financier : **75 %**
- ❖ Une moitié des ministères et Institutions est pourvue d'un contrôleur financier : **50 %**
- ❖ Si moins de 50 % des ministères et institutions est pourvu d'un contrôleur financier : **25 %**
- ❖ Aucun ministère n'est pourvu d'un contrôleur financier : **0%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. **Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles**
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 14**

**Pourcentage de ministères dotés
d'un dispositif de contrôle interne**



Articles de référence : 60 et 71



**Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022**

Méthodologie de calcul

a) Cible : 100%

b) Procédure :

Se procurer les dispositifs de contrôle interne existant et identifier ceux qui sont effectivement mis en œuvre

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule ainsi :

**Nombre de dispositifs de contrôle interne ministériel
effectivement mis en place. (/) sur nombre de
ministères.**

Exemple :

- Organisation administrative de l'Etat : 20 ministères ;
- 15 ministères ont mis en place un dispositif de contrôle interne ministériel au 1er janvier 2016. ;

==> pourcentage = 15 (dispositifs de contrôle interne ministériels effectivement mis en place) / 20 (ministères existant), **soit 75%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. **Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel**
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 15**

**Pourcentage de ministères dotés
d'un dispositif de contrôle de
gestion**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 61



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100 %

b) Procédure :

Recenser le nombre de ministères et se procurer les dispositifs de contrôle de gestion ministériels conçus en distinguant ceux effectivement mis en place

c) Modalités de calcul :

Le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre de dispositifs de contrôle de gestion ministériel effectivement mis en place (/) sur nombre total de ministères.

Exemple :

- Organisation administrative de l'Etat : 20 ministères ; 15 ministères ont mis en place un contrôle de gestion au 1er janvier.

==> pourcentage = 15 contrôles de gestion ministériels officiellement mis en place /20 (ministères) soit **75 %**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. **Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel**
16. Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 16a**

Pourcentage des avis de la Cour
des comptes sur les rapports
annuels de performance

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 73



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul

- a) **Cible : 50 %**
- b) **Procédure** : recenser le nombre de RAP et le nombre d'avis produits par la Cour des comptes sur les RAP
- c) **Modalités de calcul** :

Le pourcentage se calcule comme suit :

Nombre d'avis formulés par la Cour des comptes sur les rapports annuels de performance dans le cadre de la loi de règlement (/) Nombre total de programmes existant.

Exemple :

- Le budget de l'Etat comporte 60 programmes ;
- La Cour des comptes a émis un avis sur les RAP de 45 programmes : le pourcentage est donc de 45 (avis émis) / 60 (programmes existant), soit **75 %**.
- **La cible est donc atteinte à 75 % de 50 %.**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative aux lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. **Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 23 INDICATEURS



**Indicateur
n° 16b**

**Certification annuelle du compte
général de l'Etat**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 73



Date de référence pour la mise en œuvre :

1^{er} Janvier 2014 - 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul

a) Cible : 50 %

b) Procédure :

Se procurer l'acte de certification annuelle du compte général de l'Etat.

c) Modalités de calcul :

La Cour a produit une certification du compte général de l'Etat pour l'année écoulée : **50 %** ;

La Cour n'a pas produit une certification du compte général de l'Etat pour l'année écoulée : **0 %**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative lois de finances dans la législation nationale
2. Mise en place d'une Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme
3. Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement
4. Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires
5. Performance des programmes
6. Désignation des responsables de programme
7. Information du Parlement sur l'exécution budgétaire
8. Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois
9. Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses
10. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année.
11. Contenu des lois de finances rectificatives
12. Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement
13. Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et institutions constitutionnelles
14. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel
15. Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel
16. **Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes**



ANNEXE 1 :

Articles de référence

de la directive



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 3 : DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Article 8 :

Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois ans:

De l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux

Du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques en résultant, des éléments de financement ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques.

Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme décomposant, sur une période minimum de trois ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature et par fonction et, le cas échéant, par ministère.

Ces documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

Article 9 : Chaque année, avant le 1^{er} août, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours. Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.

Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année des documents de cadrage à moyen terme qui sont arrêtés définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

TITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 2 : DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

Article 17 : Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 18 de la présente directive, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme nommé en application de l'article 60 de la présente directive, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle, ainsi que par la Cour des Comptes.

Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive.

Ces documents sont rendus publics.

Article 20 : Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances

TITRE III : DES LOIS DE FINANCES

Chapitre 1 : DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

Article 44 : Est joint au projet de loi de finances initiale un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive.

Article 45 : Sont jointes au projet de loi de finances initiale les annexes suivantes :

1. Une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;
2. Une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations fiscales; la prévision de recette budgétaire au titre de l'année considérée est accompagnée d'une prévision, à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes ;
3. Un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;
4. Un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
5. Un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

Article 45 (suite)

6. Des annexes explicatives développant par programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activité et de résultat ;
7. L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
8. La répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;
9. Des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes, comptes spéciaux, comptes de prêts et comptes de garantie ;
10. Un récapitulatif détaillé de l'ensemble des fonds des bailleurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;
11. Un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;
12. Une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques.

La liste des annexes mentionnées au présent article peut être modifiée par les lois de finances.



Chapitre 2 : DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 48 : Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

1. Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificatives ;
2. Une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;
3. Un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 23 à 28 de la présente directive ;

La liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 3 : DE LA LOI DE RÈGLEMENT

Article 50 : Sont joints au projet de loi de règlement:

1. Un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année
2. Des annexes explicatives, développant, par programme, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;
3. Les rapports annuels de performance présentant, sous le même format que les projets annuels de performance, pour chaque programme les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultat ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;
4. Des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

Article 53 : Le projet de loi de finances initiale, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 44 et 45 de la présente directive, est déposé au Parlement de l'Etat membre quinze jours avant l'ouverture de la session budgétaire, sauf disposition constitutionnelle contraire.

Le projet de loi de finances est défendu, au nom du chef de l'exécutif et en liaison avec l'ensemble des Ministres sectoriels, par le Ministre chargé des finances.

Le Parlement doit se prononcer sur ce projet de loi de finances au plus tard avant la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Toutefois, lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé avant la date prévue au premier alinéa du présent article, la session budgétaire est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale à la différence entre la date prévue au premier alinéa du présent article et la date de dépôt effective. Si à l'expiration de ce délai, le Parlement ne s'est pas prononcé, le projet de loi de finances peut être mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les recettes et à exécuter, à titre provisoire mois par mois dans la limite d'un douzième par mois, les dépenses sur la base des crédits ouverts par la dernière loi de finances afférente à l'exercice précédent.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

Article 57 : Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur adoption en Conseil des Ministres.

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour l'exercice à venir.

Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

TITRE V : DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1 : DE L'EXÉCUTION

Article 59 : Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir.

Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles qui peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

Article 60 : Le responsable de programme est nommé par le Ministre sectoriel dont il relève. L'acte de nomination précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Lorsqu'il modifie la répartition des crédits entre les différents titres au sein d'un programme, en application des dispositions de l'article 19 de la présente directive, l'ordonnateur délégué responsable de ce programme en informe immédiatement le Ministre chargé des finances, après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

Article 61 : Le Ministre chargé des finances nomme auprès de chaque Ministre sectoriel un contrôleur financier chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement. A ce titre, il contrôle a priori, par l'apposition d'un visa préalable, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur Financier.

Le contrôleur financier assure, au profit du Ministre chargé des finances, la centralisation de la comptabilité budgétaire du Ministère sectoriel auprès duquel il est placé.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

Il peut en outre évaluer la qualité et l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs et ordonnateurs délégués.

Lors de la préparation du projet de budget du Ministre sectoriel auprès duquel il est placé, le contrôleur financier vérifie le caractère sincère des prévisions de dépenses et d'emplois, et leur compatibilité avec les objectifs de maîtrise des finances publiques.

Article 62 : Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommé désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des finances ou sur sa proposition.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Chapitre 3 : DE LA TRÉSORERIE

Article 68 : Un plan annuel mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année. Il est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Chapitre 4 : DU CONTRÔLE

Article 70 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances conformément aux articles 53 à 57 de la présente directive et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances

Les commissions parlementaires ont tout pouvoir pour entreprendre toute investigation et enquête relatives à l'exécution des lois de finances.

Les informations ou les investigations sur place que ces commissions demandent ne peuvent leur être refusées. Elles peuvent procéder à l'audition des Hautes Autorités en charge des institutions constitutionnelles, des Ministres et de leurs subordonnés, dans les conditions déterminées par les Constitutions nationales. Toute personne entendue par ces commissions est, en ce qui concerne les questions budgétaires, financières et comptables, déliée du secret professionnel.

Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Le Parlement peut s'appuyer sur la Cour des Comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la Cour des Comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

Article 71 : Le contrôle administratif comprend :

- Le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- Le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- Le contrôle exercé par les inspections et corps de contrôle, y compris celui de l'inspection des finances qui peut s'exercer sur les services budgétaires et financiers de l'ensemble des ministères ;
- Le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 61 à 63 de la présente directive.



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances.-

Article 73 : En ce qui concerne l'Etat, les missions de la Cour des Comptes sont notamment les suivantes:

1. Assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
2. Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat.
3. Juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 74 à 78 de la présente directive.
4. Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions.
5. Evaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Dans l'exercice de ses missions, la Cour des Comptes de chaque Etat-Membre peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 82 : Les législations et réglementations nationales devront être mises en conformité avec les dispositions de la présente directive dans les vingt quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement appliquées par les Etats-Membres à l'exception des dispositions suivantes dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années:



Articles de la directive N° 01 /11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de Finances.-

- Aux fonds des bailleurs (article 2 alinéa 2 ; article 3 alinéa 2 ; articles 79 et 80) ;
- Aux documents de cadrage à moyen terme (articles 8 et 9) ;
- Aux ordonnateurs (article 59 alinéa 2) ;
- Aux programmes et aux dotations (articles 17, 18 et 19 ; article 43 II alinéa 1 ; article 45 alinéa 6 ; article 50 alinéas 2 & 3 ; article 60) ;
- A la budgétisation des emplois (article 20) ;
- Aux autorisations d'engagement et crédits de paiement (article 21; article 45 alinéa 7) ;
- A la comptabilité d'analyse des coûts (article 64 alinéa 3) ;
- A la modulation des contrôles (article 63) ;
- A la sanction des fautes de gestion (article 76).

Pendant les délais fixés ci-dessus, les règles nationales en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions ci dessus dont l'application est différée.

S'agissant des dispositions relatives à la comptabilité générale (article 50 alinéas 6 et 9 ; article 66) le délai d'application effective peut être porté à dix ans. La Cour des Comptes, pendant ce délai, continuera à donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 83 : Les Etats membres communiquent à la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.



ANNEXE 2 :

Critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition aux dispositions contenues dans la directive



Critères permettant à la Commission de prononcer la conformité de la transposition de la directive relative aux lois de finances

Objectif : transposition du texte national conforme à l'esprit de la directive

Indicateur : existence de dispositions relatives au fond et à la forme de la directive

I - Présence des dispositions relatives à la FORME : 1 ITEM 20 %

1	Existence d'un texte conforme à l'avis donné par la Commission de la CEMAC et signé ou promulgué.	20 %
---	---	------

II - Présence des dispositions relatives sur le FOND pour les 13 ITEMS : 80 %

1	La politique budgétaire à moyen terme (CBMT, DOB, CDMT)	5 %
2	Programmes budgétaires (mise en œuvre, performance, responsables, autorisations d'engagement).	10 %
3	Renforcement de l'information et des pouvoirs du Parlement sur l'exécution des lois de finances	5 %
4	Déconcentration des fonctions d'ordonnateur principal de la dépense publique	10 %
5	Lois de finances (nature, présentation, contenu, règles de dépôt et chaînage vertueux, monopole de la fiscalité de la loi de finances)	10 %
6	La comptabilité de l'Etat	5 %
7	Au contrôle administratif et au contrôle financier interne	5 %
8	A la gestion de la trésorerie (CUT, Plan de trésorerie...)	5 %
9	Gestion de la dette publique en opérations de trésorerie	5 %
10	Responsabilité et sanction des acteurs financiers publics	5 %
11	Délai d'application différé pour l'application des dispositions complexes de la loi organique	5 %
12	A la gestion des fonds des bailleurs	5 %
13	Au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes	5 %



ANNEXE 3 :

Grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition effective de la directive portant lois de finances dans la législation nationale. <i>(Art. 82 et 83)</i>	1	100 %	Texte de loi organique portant transposition, conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué.
2	Mise en place d'une politique budgétaire à moyen terme. <i>(Art.8 et 9)</i>	2.a	34 %	Contenu du Cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) conforme à l'article 8 de la directive
		2.b	33 %	Adoption du CBMT en Conseil des Ministres pour le débat d'orientation budgétaire (DOB)
		2.c	33 %	Elaboration de Cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) décomposant la dépense par nature et par fonction
3	Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement. <i>(Art.9)</i>	3	100 %	Tenue du Débat d'orientation budgétaire (DOB) annuel au Parlement au plus tard le 30 juin
4	Elaboration d'une maquette des programmes budgétaires. <i>(Art.17)</i>	4	100 %	Pourcentage de Ministères et Institutions couverts par des programmes
5	Performance des programmes. <i>(Art. 17)</i>	5.a	33 %	Pourcentage de stratégies ministérielles ou sectorielles élaborées
		5.b	34 %	Pourcentage d'indicateurs (cibles et méthodologies) renseignés au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année
		5.c	33 %	Pourcentage de Projets annuels de performance (PAP) élaborés
6	Désignation des responsables de programme. <i>(Art.17 et 60)</i>	6	100 %	Pourcentage de responsables de programme nommés ou désignés par un acte officiel du ministre de tutelle

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
7	Information du Parlement sur l'exécution budgétaire. <i>(Art. 68 et 70)</i>	7	100 %	Pourcentage annuel de situations trimestrielles sur la trésorerie et sur l'exécution budgétaire effectivement transmis au Parlement au cours des 4 derniers trimestres
8	Mise en œuvre d'un plafond ministériel d'emplois. <i>(Art. 20)</i>	8	100 %	Pourcentage de ministères bénéficiant d'un plafond d'emplois autorisés rémunérés par l'Etat figurant dans la loi de finances de l'année
9	Déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses. <i>(Art. 59)</i>	9	100 %	Mise en œuvre effective de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses auprès des ministères et Institutions
10	Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de finances de l'année. <i>(Art. 44, 45 et 53)</i>	10.a	50 %	Dépôt du projet de loi de finances de l'année au plus tard 15 jours avant le jour de l'ouverture de la session budgétaire
		10.b	50 %	Pourcentage d'annexes obligatoires et explicatives jointes au projet de loi de finances de l'année
11	Contenu des lois de finances rectificatives. <i>(Art. 48)</i>	11	100 %	Pourcentage moyen des tableaux et annexes accompagnant les projets de loi de finances rectificative déposés dans le cadre d'un exercice

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
12	Règles de dépôt, de présentation et contenu des lois de règlement. <i>(Art. 50 et 57)</i>	12.a	50 %	Projet de loi de règlement déposé et distribué au plus tard le jour de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte
		12.b	50 %	Pourcentage d'indicateurs renseignés (résultats de l'année écoulée) au moment du dépôt du rapport annuel de performance (RAP)
13	Déploiement du réseau du contrôle financier près les ministères et Institutions constitutionnelles. <i>(Art. 62)</i>	13	100 %	Pourcentage de ministères et Institutions disposant de contrôleurs financiers
14	Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne ministériel. <i>(Art. 61 et 71)</i>	14	100 %	Pourcentage de ministères dotés d'un dispositif de contrôle interne
15	Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de gestion ministériel. <i>(Art. 61)</i>	15	100 %	Pourcentage de ministères dotés d'un dispositif de contrôle de gestion
16	Renforcement du contrôle externe de la Cour des comptes. <i>(Art. 73)</i>	16.a	50 %	Pourcentage des avis de la Cour des comptes sur les rapports annuels de performance
		16.b	50 %	Certification annuelle du compte général de l'Etat



SECTION III

GRILLE DE SUIVI DE L'AVANCEMENT DES MESURES DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE :

n° 02/11-UEAC-190-CM-22

**Relative au Règlement Général sur la
Comptabilité Publique**

[Cliquez ici pour entrer !](#)



INTRODUCTION

Liste des Objectifs et Indicateurs

Méthodologie de calcul des 19 Indicateurs

ANNEXE 1 : articles de référence de la directive

ANNEXE 2 : critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition à la directive

ANNEXE 3 : grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres



Contexte d'élaboration de la grille de suivi et d'évaluation de la présente section III du Manuel

La présente section III du Manuel concerne la Directive n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au Règlement général sur la comptabilité publique et propose l'évaluation des dispositions les plus pertinentes à travers 19 indicateurs classés dans 11 objectifs.

La méthodologie d'évaluation retient ainsi :

- *l'objectif mesuré (exemple : tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs) ;*
- *l'indicateur de mesure (exemple : la production du compte général de l'Etat) ;*
- *la référence normative correspondant à l'article de référence de l'objectif mesuré ;*
- *la date ou la période de référence de la transposition ou de la mise en œuvre dans la (exemple : 31 décembre 2017) ;*
- *la cible visée dans le cadre de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 100%).*

Certaines mesures novatrices de la Directive portant loi de finances ont été reportées sur les dispositifs de suivi-évaluation de la présente directive. Cela concerne notamment : i) l'obligation de dépôt des fonds au Trésor Public par les organismes publics ; ii) l'intégration de la comptabilité en droits constatés et iii) la tenue par l'Etat d'une comptabilité budgétaire.

La présente section a vocation :

- à faciliter l'utilisation de la grille et la mesure de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions de la directive relative au Règlement général de la comptabilité publique, par les agents mandatés pour mener les évaluations dans les Etats-membres de la CEMAC, en précisant notamment les méthodes de calcul à retenir.
- surtout, à permettre aux agents de l'administration, de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des réformes conformément aux modalités de calcul harmonisées pour l'ensemble des pays.



I – CONTENU DE LA GRILLE

A - Liste des objectifs et indicateurs

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat

INDICATEURS

- | | |
|-----------|--|
| 1 | Texte portant transposition adopté (signé ou promulgué) et conforme à la directive. |
| 2 | Textes adoptés couvrant les domaines de renvoi |
| 3 | Pourcentage d'ordonnateurs principaux ayant produit un compte administratif |
| 4 | Texte définissant les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics |
| 5a | Texte définissant les modalités d'arrêté périodique des écritures comptables |
| 5b | Texte portant organisation, déroulement, délais de dépôt, exploitation et publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics |
| 6a | Textes définissant les responsabilités des ordonnateurs |
| 6b | Textes définissant les responsabilités des comptables Publics |
| 6c | Textes définissant les responsabilités des contrôleurs financiers |
| 7 | Production du Compte Général de l'Etat |

I – CONTENU DE LA GRILLE



A - Liste des objectifs et indicateurs

INDICATEURS

8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers	8 Pourcentage de Contrôleurs financiers de Ministères et Institutions Constitutionnelles tenant une comptabilité des dépenses engagées
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante	9 Pourcentage des comptes de gestion des comptables produits à la Cour des comptes, au 30 juin de l'année suivante.
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales	10a Pourcentage des établissements publics administratifs disposant d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances ou avec son contreseing.
	10b Pourcentage de comptes de gestion produits à la Cour des Comptes par les comptables publics des EPA.
	10c Pourcentage des collectivités territoriales disposant d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances ou avec son contreseing.
	10d Pourcentage de comptes de gestion produits à la Cour des Comptes par les comptables publics des collectivités territoriales.
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC	11a Pourcentage de comptes bancaires de l'Etat ouverts dans les banques commerciales, en dehors du CUT.
	11 b Pourcentage des EPA disposant de comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales.
	11c Pourcentage des collectivités territoriales disposant de comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales.

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 1**

Texte portant transposition adopté (signé ou promulgué) et conforme à la directive.



Article de référence : 111 et 112



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure** : se procurer le texte de transposition de la directive.

Vérifier la conformité du texte avec les critères de la Commission puis s'assurer de la conformité du texte adopté par rapport à l'avis donné par la Commission.

c) **Modalités de calcul :**

- Texte transposé conforme à la directive, signé ou promulgué : **100%**
- Projet de texte de transposition conforme à la directive, adopté par le Gouvernement : **50 %**
- Projet de texte conforme à la directive, non adopté, non signé ou non promulgué : **25 %**
- Pas de texte de transposition : **0 %**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. **Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale**
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 2**

Textes adoptés couvrant les
domaines de renvoi



Articles de référence : Articles 5, 11, 15,
21, 22, 25, 27, 29, 32, 38, 39, 42, 47, 48,
49, 50, 51, 53, 56, 59, 63, 64, 66, 67, 68,
69, 81, 86, 100, 104



Date de référence pour la mise en œuvre :

Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- se procurer le texte de transposition adopté, et recenser dans le texte tous les articles mentionnés devant faire l'objet d'un renvoi
- vérifier que les textes couvrant les domaines de renvoi ont bien été adoptés

c) Modalités de calcul :

- Tous les domaines de renvoi sont couverts par des textes d'application du RGCP: **100 %**,
- NB : chaque domaine de renvoi (il y a 30 articles de référence) pèse pour 1/30 % de l'indicateur total de mise en œuvre de l'objectif.
- Absence des textes couvrant les domaines de renvoi : **0 %** ;

d) Exemple : les domaines de renvois relevant des articles 5, 8, 22, 25, 48, 51, 56, 64, 86 et 100 sont couverts par les textes. Soit: 10 articles concernés par un domaine de renvoi/30 (nombre total des articles concernés). Cela correspond à 1/3, soit **33,33 %** des domaines de renvoi qui sont couverts par des textes.

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. **Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive**
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptes publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptes publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptes, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptes des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3**

**Pourcentage d'ordonnateurs
principaux ayant produit un compte
administratif**



Article de référence : 75 et 106



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- recenser le nombre de ministères et des Institutions constitutionnelles de l'Etat ;
- se procurer les comptes administratifs produits par les ordonnateurs principaux recensés

c) Modalités de calcul :

Le pourcentage se calcule ainsi :

**Nombre d'ordonnateurs principaux ayant produit
des comptes administratifs (/) Nombre total
d'ordonnateurs principaux**

Exemple :

- L'Etat compte 30 ministres ayant qualité d'ordonnateur principal des dépenses de leur ministère ;
- 15 des ministres concernés ont produit des comptes administratifs.
- Le pourcentage est de : $15/30 = 50 \%$

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. **Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs**
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 4**

Texte définissant les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics



Article de référence : 23 alinéa 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 100%**
- b) **Procédure** : se procurer l'arrêté relatif au statut et conditions applicables aux comptables publics.
- c) **Modalités de calcul** : le pourcentage se calcule comme suit :
 - existence de l'arrêté définissant les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics : **100%**
 - absence de textes : **0%**.

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. **Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics**
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 5a

Texte définissant les modalités
d'arrêté périodique des écritures
comptables

Voir page suivante :

Indicateur n° **5b**: Textes portant organisation, déroulement, délais de dépôt, exploitation et publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics



Article de référence : 27 alinéa 1 et 2



Date de référence pour la mise en œuvre

31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 50%**
- b) **Procédure** : se procurer les textes définissant les modalités d'arrêtés périodiques des écritures comptables.
- c) **Modalités de calcul** : le pourcentage se calcule ainsi :
 - Existence de texte(s) définissant les modalités d'arrêtés périodiques des écritures comptables : **50%** ;
 - Absence de texte : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. **Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics**
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



Indicateur n°5b

Textes portant organisation, déroulement, délais de dépôt, exploitation et publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics

Voir page précédente :

Indicateur n° 5a : Texte définissant les modalités d'arrêté périodique des écritures comptables



Article de référence : 27 alinéa 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 50%**
- b) **Procédure** : se procurer les textes portant organisation, déroulement, délais de dépôt, exploitation et publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics.
- c) **Modalités de calcul** : le pourcentage se calcule ainsi :
 - Existence de texte(s) portant organisation, déroulement, délais de dépôt, exploitation et publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics : **50%** ;
 - Absence de texte : **0%**.

[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. **Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics**
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 6a**

**Textes définissant les
responsabilités des
ordonnateurs**



Article de référence : 14



Date de référence pour la mise en œuvre

31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 33%**
- b) **Procédure :** se procurer les textes relatifs aux responsabilités des ordonnateurs
- c) **Modalités de calcul :** le pourcentage se calcule comme suit :
 - Existence de texte(s) définissant les responsabilités des ordonnateurs : **33 %**
 - Absence de textes : **0 %**.

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptes publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptes publics
6. **Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre**
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptes, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptes des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 6b**

**Textes définissant les
responsabilités des comptables
publics**



Article de référence : 29 à 31



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 34%**
- b) **Procédure :** se procurer les textes relatifs aux responsabilités des comptables publics
- c) **Modalités de calcul :** le pourcentage se calcule comme suit :
 - Existence de texte(s) définissant les responsabilités des comptables publics : **34%**
 - Absence de textes : **0%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. **Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre**
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 6c**

**Textes définissant les
responsabilités des contrôleurs
financiers**



Article de référence : 90



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 33%**
- b) **Procédure :** se procurer les textes relatifs aux responsabilités des contrôleurs financiers
- c) **Modalités de calcul :** le pourcentage se calcule comme suit :
 - Existence de texte(s) définissant les responsabilités des contrôleurs financiers : **33%**
 - Absence de textes : **0 %**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptes publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptes publics
6. **Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre**
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptes, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptes des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 7**

**Production du Compte Général de
l'Etat**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 78



Date de référence pour la mise en œuvre :

Progressif, jusqu'au 1^{er} Janvier 2022

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 100%**
- b) **Procédure :** se procurer le compte général de l'Etat le plus récent
- c) **Modalités de calcul :** Le pourcentage se calcule ainsi :
 - Si le compte général de l'Etat année N-1 est produit : **100%** ;
 - Si le compte général de l'Etat année N-2 est produit : **75%** ;
 - Si le compte général de l'Etat année N-3 est produit : **50%** ;
 - S'il n'y a pas de compte général de l'Etat produit : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. **Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat**
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 8**

**Pourcentage de contrôleurs
financiers des ministères et
institutions constitutionnelles
tenant une comptabilité des
dépenses engagées**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. **Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers**
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC



Article de référence : 87



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

- recenser tous les contrôleurs financiers nommés auprès des organismes publics par un texte du Ministre des finances .
- se procurer copie de la comptabilité des dépenses engagées tenue par les contrôleurs financiers.

c) Modalités de calcul : Le pourcentage se calcule ainsi :

Nombre de contrôleurs financiers tenant une comptabilité des dépenses engagées (/) Nombre total de contrôleurs financiers

Exemple :

- Organisation administrative de l'Etat : 25 ministères et 5 Institutions constitutionnelles ont des contrôleurs financiers;
- 15 ministères et 2 Institutions constitutionnelles ont un contrôleur financier placé auprès d'eux et qui tient une comptabilité des dépenses engagées.
- Le pourcentage est ainsi de : 15 (ministères) + 2 (Institutions constitutionnelles) ayant un contrôleur financier placé auprès d'eux et tenant un comptabilité des dépenses engagées (/) 25 (ministères) + 5 (Institutions constitutionnelles) = **17 / 30, soit 57%**.

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 9**

Pourcentage des comptes de gestion des comptables produits à la Cour des comptes, au 30 juin de l'année suivante



Article de référence : 28



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- se procurer la liste des comptables principaux de l'Etat ;
- obtenir, des services du Greffe de la Cour des comptes, et des comptables principaux, les courriers de transmission des comptes de gestion ou les copies conformes du registre de dépôt des comptes des comptables principaux ;
- contrôler la transmission avant le 30 juin de l'exercice précédent (éventuellement en cours)

c) **Modalités de calcul :** le pourcentage se calcule ainsi :

Nombre de comptes de gestion déposés à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année suivante (I)
Nombre de comptes de gestion à produire

Exemple :

- Le réseau comptable de l'Etat comprend 80 comptables principaux ;
- 40 d'entre eux ont déposé leur compte de gestion à la Cour des comptes avant le 30 juin, et 20 après le 30 juin, tandis que 20 n'ont pas transmis le compte de gestion à la Cour à ce jour.

==> pourcentage = 40 (comptables principaux ayant déposé le compte de gestion avant le 30 juin) / 80 (comptables principaux que compte l'Etat), soit **50%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. **Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante**
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 10a**

Pourcentage des établissements publics administratifs disposant d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances ou avec son contreseing.



Article de référence : 95



**Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017**

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 25%

b) Procédure :

- se procurer la liste des EPA ;
- se procurer les actes de nomination des comptables publics de chacun des EPA ;

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule ainsi :

**Nombre de comptables publics des EPA nommés
par le Ministre des Finances ou avec son
contreseing (/) Nombre d'EPA**

Exemple :

- La liste des EPA comprend 50 établissements ;
- 35 actes de nomination des comptables publics des EPA ont été produits ; parmi eux, 10 sont signés par des ministres sectoriels sans contreseing du ministre chargé des finances, 15 actes de nominations sont manquants :

==> pourcentage = 25 comptables publics
EPA régulièrement nommés / 50 EPA existant = **50%
de 25%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
- 10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales**
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 10b**

**Pourcentage de comptes de gestion
produits à la Cour des Comptes par
les comptables publics des EPA**



Article de référence : 108 et 109



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 25%**

b) **Procédure :**

- se procurer la liste des comptables publics des EPA ;

- se procurer les actes de transmission du compte de gestion de chaque EPA le plus récent à la Cour des Comptes ;

c) **Modalités de calcul :** le pourcentage se calcule ainsi :

**Nombre de comptes de gestion des EPA
transmis à la Cour des Comptes (/) Nombre
de comptables publics des EPA**

Exemple :

- La liste des EPA comprend 50 établissements ;
- 30 comptables des EPA de la liste ont produit un compte de gestion à la Cour des Comptes ;

==> pourcentage = 30 comptables
publics EPA ont produit un compte de gestion /
50 EPA existants , soit **60% de 25%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. **Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales**
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 10c**

Pourcentage des collectivités territoriales disposant d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances ou avec son contreseing.

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
- 10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales**
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC



Article de référence : 2 alinéa 3



Date de référence pour la mise en œuvre :

31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 25%

b) Procédure :

- se procurer la liste des collectivités territoriales ;
- se procurer les actes de nomination des comptables publics de chacune des collectivités territoriales (CT).

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule ainsi :

Nombre de comptables publics des collectivités territoriales nommés par le Ministre des Finances ou avec son contreseing (/) Nombre de collectivités territoriales

Exemple :

- La liste des CT comprend 50 CT ;
- 35 actes de nomination des comptables publics des CT ont été produits , parmi eux, 10 sont signés par des ministres sectoriels sans contreseing du ministre chargé des finances, 15 actes de nominations sont manquants :

Pourcentage = 25 comptables publics des CT régulièrement nommés / 50 CT = **50% de 25%**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 10d**

Pourcentage de comptes de gestion produits à la Cour des Comptes par les comptables publics des collectivités territoriales (CT)



Article de référence : 2 alinéa 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

a) Cible : 25%

b) Procédure :

- se procurer la liste des comptables publics des CT ;

- se procurer les actes de transmission du compte de gestion de chaque CT, le plus récent, à la Cour des Comptes.

c) Modalités de calcul : le pourcentage se calcule ainsi :

Nombre de comptes de gestion des CT transmis à la Cour des Comptes (/) Nombre de CT

Exemple :

- La liste des CT comprend 50 établissements ;
 - 30 comptables des CT de la liste ont produit un compte de gestion à la Cour des Comptes ;
- ==> pourcentage = 30 comptables publics CT ont produit un compte de gestion / 50 CT existantes, soit : **60% de 25%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
- 10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales**
11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 11a**

**Pourcentage de comptes bancaires
de l'Etat ouverts dans les banques
commerciales, en dehors du CUT.**



Article de référence : 64



Date de référence pour la mise en œuvre :

1er janvier 2014

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 34% pour un objectif de 0 compte hors CUT**
- b) **Procédure** : Se procurer la liste des comptes bancaires de l'Etat ouverts au nom des comptables publics ou de tout autre service de l'Etat dans les banques commerciales (y compris les comptes projets).
- c) **Modalités de calcul :**

Nombre des comptes bancaires de l'Etat ouverts dans les banques commerciales / Nombre total des comptes bancaires recensés des services de l'Etat. Pondérer la cible avec le pourcentage atteint : plus le nombre de comptes en dehors du CUT est important, moins le résultat atteint est élevé.

Exemple :

- La liste des comptes bancaires de l'Etat ouverts au nom des comptables publics ou de tout autre service de l'Etat dans les banques commerciales (y compris les comptes projets) comprend 150 comptes bancaires ;
- Les services de l'Etat détiennent au total 400 comptes bancaires
- Pourcentage : $150/400 = 37,5\%$. La valeur de l'indicateur par rapport à la cible est de **(100%-37,5%) de 34%, soit : 21,25%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
- 11. Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**Indicateur
n° 11b**

Pourcentage des EPA disposant de comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales



Article de référence : 103



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2014

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 33% pour un objectif de 0 compte ouvert dans les banques commerciales**

b) **Procédure :**

- se procurer la liste des EPA
- se procurer la liste des comptes bancaires des EPA ouverts dans les banques commerciales ,

c) **Modalités de calcul :**

Nombre d'EPA disposant de comptes ouverts dans les banques commerciales / Nombre total d'EPA. Pondérer la cible avec le pourcentage atteint : plus le pourcentage d'EPA disposant de comptes dans les banques commerciales est important, moins le résultat atteint est élevé.

Exemple :

- La liste des EPA comporte 100 EPA ;
- La liste des comptes bancaires des EPA montre que 25 d'entre eux disposent de comptes bancaires dans les banques commerciales :

==> pourcentage = 25 EPA ont des comptes bancaires dans les banques commerciales / 100 EPA = 25%

Valeur de l'indicateur par rapport à la cible : **(100% - 25%) de 33% soit 24,75%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. **Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC**

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 19 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 11c**

**Pourcentage des collectivités
territoriales disposant de comptes
bancaires ouverts dans les banques
commerciales**



Article de référence : 2 alinéa 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2014

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 33% pour un objectif de 0 CT disposant de
compte ouvert dans les banques commerciales**

b) **Procédure :**

- se procurer la liste des CT

- se procurer la liste des comptes bancaires des CT
ouverts dans les banques commerciales ;

c) **Modalités de calcul :**

**Pourcentage des CT disposant des comptes
bancaires ouverts dans les banques
commerciales. Pondérer la cible avec le
pourcentage atteint : plus le pourcentage de CT
disposant de comptes dans les banques
commerciales est important, moins le résultat
atteint est élevé.**

Exemple :

- La liste des CT comporte 100 CT ;
- La liste des comptes bancaires des CT montre que 30
d'entre elles disposent de comptes bancaires dans
les banques commerciales :

==> pourcentage = 30 CT ont des comptes bancaires
dans les banques commerciales / 100 CT = 30%

Valeur de l'indicateur par rapport à la cible : **(100% -
30%) de 33% soit 23,10%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale
2. Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive
3. Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs
4. Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptes publics
5. Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics
6. Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre
7. Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat
8. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers
9. Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante
10. Organisation comptable et Reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales
11. **Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC**



ANNEXE 1 :

Articles de référence

de la directive



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

PREMIERE PARTIE : DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 2 : Les principes fondamentaux de la comptabilité publique sont fixés dans la première partie de la présente directive.

Les règles générales d'application de ces principes aux Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et à leurs établissements publics à caractère administratif respectifs sont fixées aux deuxième et troisième parties de la présente directive.

Les règles générales d'application de ces principes aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics qui leurs sont rattachés, sont fixées par les textes nationaux les régissant. Elles doivent s'inspirer des principes généraux fixés dans la présente directive.

Article 5 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Ces incompatibilités peuvent être étendues par les réglementations nationales.

DEUXIEME PARTIE : ETAT TITRE I : ORDONNATEURS ET COMPTABLES Chapitre 1er : ORDONNATEURS

Section 1: De la définition des ordonnateurs

Article 8 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

Il peut déléguer ses attributions d'ordonnateur à des ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et à des ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Section 3: De la responsabilité des ordonnateurs

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout ordonnateur encourt les responsabilités qui peuvent être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des comptes en raison des fautes de gestion définies à l'article 75 de la directive relative aux lois de finances.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Chapitre 2 : COMPTABLES PUBLICS

Section 1: De la définition et des catégories de comptables publics

Article 15 : Est comptable public de l'Etat tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par les réglementations nationales.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers et valeurs publics.

Article 21 : Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuite dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du domaine de l'Etat, ainsi que les lois et règlements.

Les comptables des administrations financières peuvent être organisés en réseaux de postes comptables comprenant des comptables supérieurs ou subordonnés, principaux ou secondaires, distincts du réseau du Trésor dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Article 22 : Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et/ou d'avances, sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.

Les régies d'avances doivent être plafonnées quant à leur montant et être limitées aux menues dépenses ayant un caractère répétitif et urgent.

Section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 23 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant la Cour des comptes et à la constitution de garanties.

La formule de serment est définie par les réglementations nationales.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Article 25 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Article 27 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifiés par un état de rapprochement.

Un acte du ministre chargé des finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 28 : Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes.

En cas de besoin, un comptable peut être commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 29 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée en cas de :

- constatation de déficit de caisse ou de manquant en denier ou en valeur ;
- défaut de recouvrement de recette ;
- paiement irrégulier d'une dépense en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 de la présente directive ;
- paiement irrégulier d'une indemnisation mise à la charge de l'Etat du fait du comptable public.

La Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra verser à l'Etat, en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction.

Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

La gestion de fait entraîne, pour son auteur déclaré comptable de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que la gestion patente pour le comptable public selon les modalités procédurales décrites par la loi nationale portant organisation et fonctionnement de ladite Cour. Le comptable de fait peut en outre être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 30 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 54 de la présente directive. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Article 31 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public peut aussi être mise en jeu par une décision de débet de nature administrative.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Section 4 : De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 32 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

La durée de l'intérim ne peut excéder six (06) mois.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

TITRE II : OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1er : OPÉRATIONS DE RECETTES

Section 1 : De la constatation, de la liquidation et du recouvrement des recettes publiques

Article 38 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont définies par la réglementation propre à chaque Etat.

Article 39 : Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers.

Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement et mentionnant les voies et moyens de contestation et de recours.

Section 2 : De la phase comptable du recouvrement des recettes

Article 42 : Les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Section 3 : De la compensation et de la prescription des recettes publiques

Article 47 : Les règles propres à l'Etat et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Article 48 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Chapitre 2 : OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative dans un décret pris en conseil des ministres ou une instance équivalente peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Section 1: De l'engagement, de la liquidation et l'ordonnancement des dépenses publiques

Article 49 : L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans la directive portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlement propres à l'Etat.

Article 50 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception ou certificats de service fait signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation propre à l'Etat.

Article 51 : Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les ordonnateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Section 2 : De la phase comptable des dépenses publiques et de la réquisition de paiement

Article 53 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 56 : Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement légal dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Cependant, ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessus, relatives à la compensation légale.

Chapitre 3 : OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 59 : Sont définies comme opérations de trésorerie et de financement tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie et de financement comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes. Les ressources et les charges de trésorerie et de financement afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat
- l'encaissement des produits de cessions des actifs.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Article 63 : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes, et par délibération du conseil d'administration des établissements publics nationaux à caractère administratif, scientifique, social et culturel.

Article 64 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la BEAC.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BEAC;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de finances.

Article 66 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Les réglementations nationales fixent les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés

Article 67 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Chapitre 4 : JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

Article 68 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement, qui sont décrites aux chapitres 1 à 3 du titre II de la présente directive doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des finances après avis de la Cour des comptes.

Article 69 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits à la Cour des comptes. Elle peut être prorogée par les réglementations nationales.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

TITRE III : DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Chapitre 2 : CONTENU DE LA COMPTABILITÉ DE L'ETAT

Section 1: De la comptabilité budgétaire

Article 75 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances, appuyés des états de développement de recettes budgétaires et des états de développement des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux consolidés par l'Agent comptable central du Trésor ou le comptable supérieur compétent.

Section 2 : De la comptabilité générale de l'Etat

Article 77 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 78 : La balance générale des comptes est établie trimestriellement sous la responsabilité du ministre chargé des finances.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

A la fin de chaque année, le Compte Général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexé dans les conditions définies par la directive portant plan comptable de l'Etat.

Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

La Cour des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Section 3 : De la comptabilité des matières, valeurs et titres

Article 81 : La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité matières sont définis par les réglementations nationales.

TITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1er : DU CONTRÔLE

Section 1 : Du contrôle administratif

Article 86 : Le Contrôleur financier peut adapter dans les conditions définies par décret, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur. Ces modalités tiennent compte des risques associés à chaque catégorie de dépenses.

Article 87 : Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées, afin de suivre la consommation des crédits et déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Section 2 : De la responsabilité du contrôleur financier

Article 90 : Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier. L'autorisation du ministre chargé des finances est annexée au dossier de paiement adressé au comptable public et une copie est immédiatement adressée à la Cour des comptes.

TROISIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

TITRE I : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Chapitre 2 : Comptables

Article 95 : Les agents comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif sont des comptables principaux. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant les établissements.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par les ordonnateurs.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de l'établissement.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique TITRE II : OPÉRATIONS

Chapitre 1er : Opérations de recettes

Article 100 : L'agent comptable assure le recouvrement des recettes conformément aux procédures de recouvrement définies par les législations nationales.

Chapitre 3 : Opérations de trésorerie et de financement

Article 103 : Les fonds de l'établissement public sont déposés chez le comptable au trésor public ou dans un compte ouvert à la BEAC, sur autorisation du ministre chargé des finances.

Chapitre 4: JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

Article 104 : La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans des nomenclatures générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

En cas de pertes, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remboursement.

TITRE III : COMPTABILITÉ

Chapitre 1er : COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Article 106 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire des établissements publics à caractère administratif sont constitués des comptes administratifs établis par l'ordonnateur,

Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des ordres de dépenses et de recettes pris en charge par l'agent comptable.

Chapitre 2 : COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Article 108 : A la fin de chaque exercice, l'agent comptable élabore le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Ce compte de gestion comprend :

- la balance générale des comptes
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- les états financiers de l'établissement constitués du bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie et de l'état annexé et de la balance des comptes des valeurs inactives.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Article 109 : Le compte administratif et le compte de gestion du comptable sont soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les conditions fixées par les réglementations nationales sur ces établissements.

Les comptes approuvés sont transmis à la Cour des comptes pour jugement.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111 : Les dispositions de la présente directive devront être transposées dans le droit national des États-Membres dans les vingt-quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement appliquées par les Etats –Membres à l'exception des dispositions suivantes dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années:

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue à l'article 9 de la présente directive ;
- l'élargissement progressif de la fonction comptable du Trésor au ministère sectoriel suivant l'article 76 de la présente directive ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie à l'article 77 de la présente directive ;
- la mise en œuvre d'une comptabilité d'analyse des coûts (article 72) ;
- Le rapport de la Cour des comptes sur la certification des états financiers et la modulation des contrôles (articles 78 et 86).

En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures mentionnées au troisième tiret du présent article.



Articles de la directive N° 02 /11-UEAC-190-CM-22 Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

Pendant le délai fixé ci-dessus, les règles nationales en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions ci-dessus dont l'application est différée. La Cour des comptes, pendant ce délai, continuera à donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 112 : Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Les dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.



ANNEXE 2 :

Critères d'évaluation

de la conformité du

texte national de

transposition à la

directive



Critères permettant à la Commission d'évaluer la conformité de la transposition effective de la directive relative au Règlement général de comptabilité publique

Objectif : transposition du texte national conforme à l'esprit de la directive

Indicateur : existence de dispositions relatives au fond et à la forme de la directive

I. Présence des dispositions relatives sur la FORME pour 1 item : 20 %

1	Existence d'un décret signé ou promulgué	20 %
---	--	------

II. Présence des dispositions relatives sur le FOND pour les 7 items : 80 %

1	Adoption des textes (décrets ou arrêtés) prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive en fonction de la hiérarchie des textes juridiques dans les Etats. (Voir indicateur 2 : 30 articles devront faire l'objet d'une réglementation spécifique)	30%
2	Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs	10%
3	Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics	10%
4	Responsabilités des acteurs (Ordonnateurs, Comptables Publics, Contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre	10%
5	Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat	5%
6	Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers	5%
7	Obligation de dépôt des fonds de l'Etat, des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC	10%



ANNEXE 3 :

Grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition effective de la directive dans la réglementation/législation nationale <i>(art. 111 et 112)</i>	1	100 %	Texte portant transposition adopté (signé ou promulgué) et conforme à la directive.
2	Adoption des textes prévus pour l'application de certaines dispositions de la directive <i>(art. 5, 8, 15, 21, 22, 25, 27, 29, 32, 38, 39, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 56, 59, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 81, 86, 100, 104)</i>	2	100 %	Textes adoptés couvrant les domaines de renvoi
3	Tenue de la comptabilité budgétaire par les ordonnateurs <i>(75 et 106)</i>	3	100 %	Pourcentage d'ordonnateurs principaux ayant produit un compte administratif
4	Conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics <i>(art. 23.3)</i>	4	100 %	Texte définissant les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics
5	Modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics <i>(art. 27.3)</i>	5.a	50 %	Texte définissant les modalités d'arrêté périodique des écritures comptables <i>(art. 27. alinéa 1 et 2)</i>
		5.b	50 %	Texte portant organisation, déroulement, délais de dépôt, exploitation et publication des rapports de contrôle des opérations des comptables publics <i>(art. 27. alinéa 3)</i>

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
6	Responsabilités des acteurs (ordonnateurs, comptables publics et contrôleurs financiers) et modalités de mise en œuvre. <i>(art. 14, 29 à 31, 90)</i>	6.a	33 %	Textes définissant les responsabilités des ordonnateurs <i>(art. 14)</i>
		6.b	34 %	Textes définissant les responsabilités des comptables publics <i>(art. 29 à 31)</i>
		6.c	33 %	Textes définissant les responsabilités des contrôleurs financiers <i>(art. 90)</i>
7	Tenue et élaboration des comptes annuels de l'Etat <i>(art. 78)</i>	7	100 %	Production du Compte Général de de l'Etat
8	Tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les contrôleurs financiers <i>(art. 87)</i>	8	100 %	Pourcentage de contrôleurs financiers de ministères et institutions constitutionnelles tenant une comptabilité des dépenses engagées
9	Reddition des comptes de gestion des comptables, au 30 juin de l'année suivante <i>(art. 28)</i>	9	100 %	Pourcentage des comptes de gestion des comptables produits à la Cour des comptes, au 30 juin de l'année suivante

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
10	Organisation comptable et reddition des comptes de gestion des comptables des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales. (Art.95 108 et 109 ; Art. 2 alinéa 3)	10 a	25 %	Pourcentage des établissements publics administratifs (EPA) disposant d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances ou avec son contreseing. (Art.95)
		10 b	25 %	Pourcentage de comptes de gestion produits à la Cour des Comptes par les comptables publics des EPA (Art. 108 et 109)
		10 c	25 %	Pourcentage des collectivités territoriales disposant d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances ou avec son contreseing. (Art. 2 alinéa 3)
		10 d	25 %	Pourcentage de comptes de gestion produits à la Cour des Comptes par les comptables publics des collectivités territoriales (Art. 2 alinéa 3)
11	Obligation de dépôt des fonds de l'Etat des EPA et des collectivités territoriales dans le compte unique du Trésor à la BEAC. (Art. 64 et 103)	11 a	34 %	Pourcentage de comptes bancaires de l'Etat ouverts dans les banques commerciales, en dehors du CUT. (Art. 64)
		11 b	33 %	Pourcentage des EPA disposant de comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales (Art. 103)
		11 c	33 %	Pourcentage des collectivités territoriales disposant de comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales (Art. 2 alinéa 3)



SECTION IV



GRILLE DE SUIVI DE L'AVANCEMENT DES MESURES DE TRANSPOSITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE :

**n°04/11-UEAC-190-CM-22
relative à la Nomenclature
Budgétaire de l'Etat**

[Cliquez ici pour entrer !](#)



INTRODUCTION

Liste des Objectifs et Indicateurs

Méthodologie de Calcul des 8 Indicateurs

ANNEXE 1 : articles de référence de la directive

ANNEXE 2 : critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition à la directive

ANNEXE 3 : grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres



Contexte d'élaboration de la grille de suivi et d'évaluation de la présente section (IV) du Manuel

La présente section IV du Manuel, portant sur la Directive N° 04 /11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat, propose l'évaluation des dispositions les plus pertinentes à travers **8 indicateurs** permettant de mesurer **4 objectifs**.

La méthodologie d'évaluation retient ainsi :

- *l'objectif mesuré (exemple : la présentation des recettes)*
- *l'indicateur de mesure (exemple : imputation des dépenses codées sur 19 caractères) ;*
- *la référence normative (les articles de référence de l'objectif mesuré) ;*
- *la date ou la période de référence de la transposition ou de la mise en œuvre (exemples : 31 décembre 2017) ;*
- *la cible visée dans le cadre de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 100%).*

La présente section a deux vocations :

- faciliter l'utilisation de la grille et la mesure de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions de la directive relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat, par les agents mandatés pour mener les évaluations dans les Etats-membres de la CEMAC, en précisant notamment les méthodes de calcul à retenir.
- surtout, permettre aux agents de l'administration, de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des réformes conformément aux modalités de calcul harmonisées pour l'ensemble des pays.

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS



OBJECTIFS MESURES

INDICATEURS

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale

1

Texte réglementaire portant transposition conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué

2. Présentation des recettes

2

Présentation du budget dans son volet recettes conformément à la classification des recettes par nature (tableau n° A annexé à la Directive)

3. Présentation des dépenses selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique

3a

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification administrative

3b

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification par programme adoptée

3c

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification fonctionnelle adoptée (tableau n° B annexé à la Directive)

3d

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification économique adoptée (tableau n° C annexé à la Directive)

4. Imputations budgétaires conformes à la directive

4a

Imputation des recettes codée sur au moins 5 caractères

4b

Imputation des dépenses codée sur au moins 19 caractères

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



**Indicateur
n° 1**

Texte réglementaire portant transposition conforme à la directive adopté, signé ou promulgué

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Référence article : 1



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. Présentation des dépenses selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique
4. Imputations budgétaires conformes à la directive

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- se procurer le texte de transposition de la directive ;
- vérifier si le texte est conforme à l'avis donné par la Commission de la CEMAC.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Texte transposé conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué : **100%**
- ❖ Projet de texte transposé conforme à la directive adopté par le Gouvernement : **50 %**
- ❖ Projet de texte conforme à la directive, non adopté, non signé ou non promulgué : **25 %**
- ❖ Projet de texte non conforme ou pas de texte de transposition : **0 %**

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 2

Présentation du budget dans son volet recettes conformément à la classification des recettes par nature (tableau n° A annexé à la Directive)



Référence de l'article : 4



Date de référence pour la mise en œuvre : 31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

Se procurer le tableau A de l'annexe de la Directive comme référence.

c) Modalités de calcul :

- Les recettes sont présentées par article : **50%** ;
- Les recettes sont présentées par paragraphe : **50%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. **Présentation des recettes**
3. Présentation des dépenses selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique
4. Imputations budgétaires conformes à la directive

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 3a

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification administrative



Référence de l'article : 6 à 8



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 25%**
- b) **Procédure** : se procurer le tableau matriciel croisé à double entrée
- c) **Modalités de calcul** :
 - Les dépenses sont présentées par ministère (section) : **12,5%**
 - Les dépenses sont présentées par service ou groupe de service (chapitre) : **12,5%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. **Présentation des dépenses selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique**
4. Imputations budgétaires conformes à la directive

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 3b

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification par programme adoptée



Référence de l'article : 9 et 10



Date de référence pour la mise en œuvre : 31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 25%

b) Procédure :

- ❖ se procurer la liste de tous les ministères et l'architecture ministérielle par programme ;
- ❖ vérifier les modalités d'allocation des crédits au sein de chaque ministère ;
- ❖ recenser de manière exhaustive les programmes opérationnels, les programmes de soutien, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

c) Modalités de calcul :

- ❖ Les dépenses sont présentées par ministère : **12,5%**
- ❖ Les crédits sont répartis par programme à l'intérieur du ministère : **12,5%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. **Présentation des dépenses selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique**
4. Imputations budgétaires conformes à la directive

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 3c

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification fonctionnelle adoptée (tableau n° B annexé à la Directive)



Référence de l'article : 11 et 12



Date de référence pour la mise en œuvre : 31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 25%

b) Procédure :

Prendre le tableau B de l'annexe de la Directive comme référence

c) Modalités de calcul :

- ❖ Les dépenses sont présentées par division : 12,5% ;
- ❖ Les dépenses sont présentées par groupe : 12,5%.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. **Présentation des dépenses selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique**
4. Imputations budgétaires conformes à la directive

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 3d**

Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification économique adoptée (tableau n° C annexé à la Directive)



Référence de l'article : 13



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 25%**

b) **Procédure :**

Prendre le tableau C de l'annexe de la Directive comme référence.

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Les dépenses sont présentées par titre :
6,5% ;
- ❖ Les dépenses sont présentées par article :
6,5% ;
- ❖ Les dépenses sont présentées par paragraphe :
6% ;
- ❖ Les dépenses sont présentées par rubrique :
6%

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. **Présentation des dépenses selon les classifications, administrative, par programme, fonctionnelle et économique**
4. Imputations budgétaires conformes à la directive

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 4a Imputation des recettes codée sur au moins 5 caractères



Référence de l'article : Annexe A



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 50%**
- b) **Procédure** : vérifier les modalités techniques de l'imputation des recettes
- c) **Modalités de calcul** : les recettes sont imputées conformément à la directive :
 - elles sont codées en fonction du titre, article, paragraphe et rubrique (sur 5 caractères) : **50%** ;
 - une codification en deca de 5 caractères n'est pas conforme à la directive : **0 %**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. Présentation des dépenses selon les classifications, administratives, par programme, fonctionnelles économiques
4. **Imputations budgétaires conforme à la directive**

B - METHODOLOGIE DE CALCUL DES 8 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 4b Imputation des dépenses codée sur au moins 19 caractères



Référence de l'article : 16



Date de référence pour la mise en œuvre : 31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 100%**
- b) **Procédure** : vérifier les modalités techniques de l'imputation des dépenses :
- c) **Modalités de calcul** :

Les dépenses sont imputées conformément à la directive si :

- elles sont codées en fonction de la section, programme, chapitre, fonction, titre, article, paragraphe et rubrique : **100 %** ;
- à défaut : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale
2. Présentation des recettes
3. Présentation des dépenses selon les classifications, administratives, par programme, fonctionnelles économiques
4. **Imputations budgétaires conforme à la directive**



ANNEXE 1 :

Articles de référence

de la directive



Articles de la directive : n°04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat

Chapitre 1er: Dispositions Générales

Article 1er: La présente Directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Dans la présente Directive, on entend par :

Commission, la Commission de la CEMAC ;

Opérations budgétaires, les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de la CEMAC ;

Nomenclature Budgétaire de l'Etat, la nomenclature commune à tous les Etats membres de la CEMAC, annexée à la présente Directive et en fait partie intégrante.

Chapitre 2 : La classification des recettes

Article 4: Conformément à l'article 12 de la Directive relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont regroupées en titres selon leur nature :

- Titre 1. Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre 2. Les dons et legs et les fonds de concours ;
- Titre 3. Les cotisations sociales ;
- Titre 4. Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées, selon leur nature, sur cinq caractères au minimum correspondant aux quatre niveaux de codifications obligatoires qui sont le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique:

- Le titre est codifié sur un caractère et représente le premier niveau de la classification des recettes ;
- L'article, représentant le deuxième niveau de la classification des recettes, est identifié par les deux caractères correspondant aux comptes du plan comptable de l'Etat ;
- Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par un caractère. Il correspond aux trois premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.
- La rubrique, codifiée sur un caractère, subdivise le paragraphe pour fournir un détail supplémentaire illustrant des spécificités propres aux Etats de la région. Il correspond aux comptes à quatre caractères du plan comptable de l'Etat.

La classification des recettes est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau A de l'annexe à la présente Directive.



Articles de la directive : n°04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat

Chapitre 3: LA CLASSIFICATION DES DÉPENSES

Article 5: Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programmes, par fonction et par nature économique.

Section 1: La classification administrative

Article 6: La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses pour la mise en œuvre des programmes budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions des Etats.

Article 7: La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Article 8: La codification du chapitre comprend :

- la codification du service : la codification utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Il appartient à chaque Etat membre de déterminer l'architecture de cette codification en fonction de sa structure administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire et l'exécution du budget par programmes.



Articles de la directive : n°04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat

La codification proposée comprend au minimum deux (2) caractères qui identifient le service principal ou le budget opérationnel de programme et le service gestionnaire des crédits ou l'unité opérationnelle de programme, mais cette structure de codification peut être élargie selon les besoins de gestion des ministères et des programmes;

- la codification géographique du service : la codification permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Il convient à chaque Etat membre de déterminer le niveau choisi, soit principal, soit au niveau secondaire, soit un niveau encore plus fin. Si le niveau principal est retenu, cette codification est numérique à deux (2) caractères ; si un deuxième niveau est retenu, cette codification est arborescente à quatre (4) caractères.

Section 2 : La classification par programme

Article 9 : Conformément à l'article 17 de la Directive relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par trois (3) caractères au sein de la classification administrative dont il constitue un segment.

Les Etats membres peuvent prévoir une codification de l'action à un caractère en tant que subdivision du programme.

Article 10 : Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et sont indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné.

Section 3 : La classification fonctionnelle

Article 11 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.



Articles de la directive : n°04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 12: La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe dont l'ensemble est codifié sur trois (3) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui a une subdivision représentant le groupe.. Le groupe, identifié par un (1) caractère, donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

En fonction des spécificités de chaque Etat membre, le groupe peut être subdivisé en classe identifiée par un (1) caractère.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau B de l'annexe à la présente Directive.

La classification fonctionnelle comprenant la division, le groupe et la classe sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

Section 4 : La classification économique

Article 13: Les dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définis à l'article 15 de la Directive relative aux lois de finances sont regroupées en titres selon leur nature :



Articles de la directive : n°04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat

- Titre 1 : Les charges financières de la dette ;
- Titre 2 : Les dépenses de personnel ;
- Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;
- Titre 4 : Les dépenses de transfert
- Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;
- Titre 6 : Les autres dépenses

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat.

Quatre niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique.

- Le titre représente le premier niveau de classification de la dépense et est codifié sur un caractère.
- L'article est une subdivision du titre et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.
- Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.
- La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense pour ressortir des spécificités propres aux Etats.

Le quatrième caractère de la classification des dépenses est utilisé pour la codification de la rubrique.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le tableau C de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 4: L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Article 15: L'imputation des recettes comprend le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique codée sur cinq (5) caractères.



Article de la directive N° 04 /11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat.,

Article 16: L'imputation budgétaire de la dépense comprend au minimum:

- La section correspondant à un ministère ou une institution; elle est codée sur deux (2) caractères;
- Le programme codé sur trois (3) caractères;
- Le chapitre correspondant au groupe de services ou service chargé d'exécuter le programme ou la dotation et fournit leur localisation géographique; il est codé sur six (6) caractères au minimum;
- La fonction codée sur trois (3) caractères;
- Le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique correspondant à la nature de la dépense budgétaire; ils sont codés sur cinq (5) caractères.

Le tableau suivant récapitule l'imputation de la dépense budgétaire.

Classification administrative 11 c.				Classification fonctionnelle 3c.	Classification économique 5c.				
section 2c.	Programme 3c.	Chapitre 6c.		division 2c.	Groupe 1c.	titre 1c.	article 2c.	Paragraphe 1c.	Rubrique 1c.
		groupe de services ou budget opérationnel de programme 1c.	service gestionnaire ou unité opérationnelle de programme 1c.						



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau A : Classification des recettes par nature

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Recettes fiscales
	71	RECETTES FISCALES
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	713	Impôts sur le patrimoine
	714	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	7141	Taxes sur la valeur ajoutée
	7142	Accises
	7143	Droits de timbre et d'enregistrement
	7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	7151	Droits et taxes à l'importation
	7152	Droits et taxes à l'exportation
	7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	719	Autres recettes fiscales
2	74	Dons, legs et fonds de concours
	741	Dons des institutions internationales
	7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'Allègement de la dette (IMAD)
		Dons en capital (ou projets)
	7412	Fonds de concours
	7413	Autres dons courants des institutions internationales
	7419	
	742	Dons des administrations publiques étrangères
	7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPPTE)
		Dons en capital (ou projets)
	7422	Fonds de concours
	7423	Autres dons courants des administrations publiques étrangères
	7429	
	744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics
	7441	Dons courants
	7442	Dons en capital (ou projets)
	7443	Fonds de concours
	749	Autres dons et legs
	73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
	731	Transferts reçus du budget général
	732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
3		Cotisations sociales
	725	Cotisations de sécurité sociale



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau A : Classification des recettes par nature

4		Autres recettes
	72	Recettes non fiscales
	721	Revenus de la propriété autres que les intérêts
	7211	Redevances forestières
	7212	Redevances pétrolières
	7213	Redevances minières
	7214	Dividendes
	7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts
	722	Droits et frais administratifs
	723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires
	725	Cotisation de sécurité sociale
	726	Transfert volontaire autre que les dons des organismes privés extérieurs
	7261	Dons courants
	7262	Dons en capital (ou projets)
	729	Autres recettes non fiscales
	701	Ventes de produits
	702	Ventes de prestations de services
	703	Variation des stocks produits
	77	Produits financiers
	771	Intérêts des prêts
	772	Intérêts sur les dépôts à terme
	774	Intérêts sur les titres de placements
	75	Recettes exceptionnelles
	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
	759	Autres recettes exceptionnelles



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau B : Classification des Fonctions des Administrations Publiques

Titre	Compte PCE	LIBELLE
01		Services généraux des administrations publiques
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	013	Services généraux
	014	Recherche fondamentale
	015	R-D concernant les services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques, n.c.a
	017	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques
02		Défense
	021	Défense militaire
	022	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	024	R-D concernant la défense
	025	Défense, n.c.a
03		Ordre et sécurité publics
	031	Services de police
	320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité publics, n.c.a
04		Affaires économiques
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse
	043	Combustibles et énergie
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	045	Transports
	046	Communications
	047	Autres branches d'activité
	048	R-D concernant les affaires économiques
	049	Affaires économiques, n.c.a



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau B : Classification des Fonctions des Administrations Publiques

05	Protection de l'environnement	
	051	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature
	055	R-D concernant la protection de l'environnement
	056	Protection de l'environnement, n.c.a
06		Logement et équipements collectifs
	061	Logement
	062	Équipements collectifs
	063	Alimentation en eau
	064	Éclairage public
	065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	066	Logement et équipements collectifs, n.c.a
07		Santé
	071	Produits, appareils et matériels médicaux
	072	Services ambulatoires
	073	Services hospitaliers
	074	Services de santé publique
	075	R-D dans le domaine de la santé
	076	Santé, n.c.a
08		Loisirs, Culture et Culte
	081	Services récréatifs et sportifs
	082	Services culturels
	083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	084	Culte et autres services communautaires
	085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	086	Loisirs, culture et culte, n.c.a



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau B : Classification des Fonctions des Administrations Publiques

09	Enseignement	
	091	Enseignements préélémentaire et primaire
	092	Enseignement secondaire
	093	Enseignement post secondaire non supérieur
	094	Enseignement supérieur
	095	Enseignement non défini par niveau
	096	Services annexes à l'enseignement
	097	R-D dans le domaine de l'enseignement
	098	Enseignement, n.c.a
10	Protection sociale	
	101	Maladie et invalidité
	102	Vieillesse
	103	Survivants
	104	Famille et enfants
	105	Chômage
	106	Logement
	107	Exclusion sociale, n.c.a
	108	R-D dans le domaine de la protection sociale
	109	Protection sociale, n.c.a



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau C : Classification des dépenses par nature économique.

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Charges financières de la dette
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	679	Autres intérêts et frais bancaires
2		Dépenses de personnel
	66	CHARGES DE PERSONNEL
	661	Traitements et salaires en espèces
	663	Primes et indemnités
	664	Cotisations sociales
	665	Traitements et salaires en nature au personnel
	666	Prestations sociales
	669	Autres dépenses de personnel
3		Dépenses de biens et services
	60	ACHATS DE BIENS
	601	Matières, matériel et fournitures
	603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
	605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
	606	Matériel et fournitures spécifiques
	609	Autres achats de biens
	61	ACQUISITIONS DE SERVICES
	611	Frais de transport et de mission
	612	Loyer – actifs produits s
	614	Entretien et maintenance
	615	Assurances
	617	Frais de relations publiques -- communication
	618	Frais de formation du personnel
	619	Autres acquisitions de services
	62	Remboursement des recettes encaissées
	621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	623	Impôts sur le patrimoine
	624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	6241	Taxe sur la valeur ajoutée
	6249	Autres impôts intérieurs sur les biens et services
	625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	626	Autres recettes fiscales
	627	Recettes non fiscales
	629	Autres recettes



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau C : Classification des dépenses par nature économique.

4		Dépenses de transfert
63		SUBVENTIONS
632		Subventions aux entreprises publiques
6321		Versées aux sociétés publiques de raffineries
6322		Versées aux sociétés publiques minières
6329		Versées aux autres entreprises publiques
633		Subventions aux entreprises privées
634		Subventions aux institutions financières
639		Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64		TRANSFERTS
641		Transferts aux établissements publics nationaux
642		Transferts aux collectivités locales
643		Transferts aux autres administrations publiques
644		Transferts aux institutions à but non lucratif
645		Transferts aux ménages
646		Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647		Transferts à d'autres budgets publics
648		Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649		Autres transferts
5		Dépenses d'investissement
21		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
211		Frais de recherche et de développement
212		Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213		Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
214		Droits d'exploitation - Fonds de commerce
219		Autres droits et valeurs incorporels
22		IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
221		Terrains
222		Sous-sols, gisements et carrières
223		Plantations et forêts
224		Plans d'eau
225		Droit d'exploitation fonds de commerce
229		Autres droits et valeurs incorporels non produits
23		ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
231		Bâtiments administratifs à usage de bureau
232		Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
233		Bâtiments administratifs à usage technique
234		Ouvrages
235		Infrastructures
236		Réseaux informatiques



Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau C : Classification des dépenses par nature économique.

	24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
	242	Matériel informatique de bureau
	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillages techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Objets de valeur - Collections – œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
	25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
	251	Bases militaires
	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
	26	Prises de participation et cautionnement
	261	Prises de participation à l'intérieur
	262	Prises de participation à l'extérieur
	264	Cautionnement
6		Autres dépenses
	65	Charges exceptionnelles
	651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
	652	Condamnations et transactions
	655	Loyers – actifs non produits
	656	Valeur des garanties
	658	Dépenses accidentelles
	659	Autres charges exceptionnelles



ANNEXE 2 :

Critères d'évaluation

de la conformité du

texte national de

transposition à la

directive



Objectif : transposition du texte national conforme à l'esprit de la directive

Indicateur : existence de dispositions relatives au fond et à la forme de la directive.

I – Présence de dispositions relatives SUR LA FORME pour 1 ITEM : 20%

1 -	Existence d'un texte signé ou promulgué.	20 %
-----	--	------

II – Présence des dispositions relatives sur LE FOND pour LES 5 ITEMS : 80%

1 -	Présentation du budget dans son volet recettes conformément au tableau A annexé à la Directive (par article et par paragraphe)	20%
2 -	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification administrative (par section c'est-à-dire ministère et par chapitre c'est-à-dire service ou groupe de service)	15%
3 -	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification par programme adoptée (par ministère et réparties par programme à l'intérieur du ministère)	15%
4 -	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification fonctionnelle adoptée (c'est-à-dire par division et par groupe et conforme au MSFP 2001 du FMI)	15%
5 -	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification économique adoptée (par titre, article, paragraphe et rubrique)	15%



ANNEXE 3 :

Grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition effective de la directive dans la réglementation nationale. (Art : 1)	1	100 %	Texte portant transposition conforme à la directive, adopté, signé ou promulgué. <i>Voir aussi la pondération retenue pour les critères retenus au point V B permettant à la Commission de prononcer la conformité de la transposition</i>
2	Présentation des recettes (Art 4)	2	100 %	Présentation du budget dans son volet recettes conformément à la classification des recettes par nature (tableau n° A annexé à la Directive)
3	Présentation des dépenses selon les classifications administratives, fonctionnelle, par programme et par nature économique. (Art : 6 à 8, 9 et 10, 11 et 12,13)	3.a	25 %	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification administrative (Art 6 à 8)
		3.b	25 %	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification par programme adoptée (Art 9 et 10)
		3.c	25 %	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification fonctionnelle adoptée (tableau B annexé à la Directive) (Art 11 et 12)
		3.d	25 %	Présentation du budget dans son volet dépenses selon la classification économique adoptée (tableau C annexé à la Directive) (Art 13)
4	Imputation budgétaire conforme à la directive. (Art: 15 et 16)	4.a	50 %	Imputation des recettes codée sur au moins 5 caractères (Art 15)
		4.b	50 %	Imputation des dépenses codée sur au moins 19 caractères (Art 16)



SECTION V

**GRILLE DE SUIVI DE
L'AVANCEMENT DES MESURES
DE TRANSPOSITION DE LA
DIRECTIVE :
n° 03 /11-UEAC-195-CM-22
relative au Plan
Comptable de l'Etat**

[Cliquez ici pour entrer !](#)

INTRODUCTION

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 10 INDICATEURS

ANNEXE 1 : articles de référence de la directive

ANNEXE 2 : critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition à la directive

ANNEXE 3 : grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres



Contexte d'élaboration de la grille de suivi et d'évaluation de la présente section V du Manuel

La présente section V du Manuel, portant sur la Directive n° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan comptable de l'Etat, propose l'évaluation des dispositions les plus pertinentes à travers **9 indicateurs** classés dans **3 objectifs**.

La méthodologie d'évaluation retient ainsi :

- *l'objectif mesuré (exemple : règle de la comptabilité de l'Etat) ;*
- *l'indicateur de mesure (exemple : tenue des documents comptables obligatoires) ;*
- *la référence normative (les articles de référence de l'objectif mesuré) ;*
- *la date ou la période de référence de la transposition ou de la mise en œuvre ;*
- *la cible visée dans le cadre de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 100%).*

La présente section a vocation :

- à faciliter l'utilisation de la grille et la mesure de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions de la directive relative au Plan comptable de l'Etat, par les agents mandatés pour mener les évaluations dans les Etats-membres de la CEMAC, en précisant notamment les méthodes de calcul à retenir ;
- surtout, à permettre aux agents de l'administration, de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des réformes conformément aux modalités de calcul harmonisées pour l'ensemble des pays.

I - CONTENU DE LA MATRICE



A - Liste des objectifs et indicateurs

OBJECTIFS MESURES

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers

INDICATEURS

- | | |
|-----------|--|
| 1 | Texte réglementaire portant transposition conforme à la directive adoptée, signé ou promulgué. |
| 2 | Textes fixant les normes comptables applicables |
| 3a | Effectivité du recensement et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat |
| 3b | Tenue de livres comptables obligatoires |
| 3c | Pourcentage de balances générales des comptes (BGC) mensuellement produites pour une année |
| 3d | Production de la balance générale des comptes annuelle au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant |
| 3e | Cohérence entre balance de sortie N-1 et balance d'entrée N |
| 3f | Cohérence entre le bilan de clôture N-1 et le bilan d'ouverture N |
| 3g | Pratique des amortissements et des provisions |

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 1**

Texte réglementaire portant
transposition conforme à la
directive adopté, signé ou
promulgué.



Article de référence : 47 et 48



Date de référence pour la mise en œuvre :

1^{er} Janvier 2017

méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure : se procurer le texte de transposition de la directive.

Vérifier s'il est conforme à l'avis donné par la commission de la CEMAC et s'il contient tous les points de vérification.

c) Modalités de calcul

- Texte portant transposition signé ou promulgué : **100%**
- Projet de texte transposé conforme à la directive : **50%**
- Texte de transposition non adopté : **0%**
- Inexistence du texte de transposition : **0%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 2**

Textes fixant les normes comptables applicables

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES



Article de référence : 3 et 4



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif jusqu'au 1er janvier 2022

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers

méthodologie de calcul :

- a) **Cible** : 100%
- b) **Procédure** : se procurer Les textes relatifs aux normes comptables de l'Etat
- c) **Modalités de calcul** : le pourcentage se calcule comme suit :
 - Textes fixant les normes comptables applicables : **50 %** ;
 - Normes comptables adoptées conforme à la Directive portant Plan comptable de l'Etat : **50%**.

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 a**

Effectivité du recensement et de
l'évaluation du patrimoine de l'Etat

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES



Article de référence : 38 à 43



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2022

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. **Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers**

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5%**
- b) **Procédure** : se procurer la procédure de recensement et d'évaluation et en vérifier tous les éléments au sein du rapport
- c) **Modalités de calcul** :
 - Rapport d'inventaire : **50 % de 12,5%** ;
 - Rapport d'intégration dans les comptes de l'Etat des données d'inventaire : **50 % de 12,5%** ;
 - Aucun rapport élaboré : **0%**.

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 b**

Tenue des livres comptables

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES



Article de référence : 21



Date de référence pour la mise en œuvre :
31 décembre 2017

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. **Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers**

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5%**
- b) **Procédure** : se procurer les 4 documents comptables obligatoires
- c) **Modalités de calcul** :
 - livre journal : **25 % de 12,5%**
 - grand livre : **25 % de 12,5%**
 - balance générale : **25 % de 12,5%**
 - livre d'inventaire : **25 % de 12,5%**

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 c**

Pourcentage de balances générales des comptes (BGC) mensuellement produites pour une année



Article de référence : 24 alinea 1



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5%**
- b) **Procédure** : se procurer toutes les balances générales des comptes produites au cours d'une année civile
- c) **Modalités de calcul** :
Le pourcentage se calcule comme suit :
Nombre de balances générales des comptes mensuellement produites (/) 12 (mois)

Exemple :

Pour l'année N, il a été produit 3 balances mensuelles ==>
pourcentage = 3 (balances mensuelles) /12 (mois) soit **25 %**
de la cible de 12,5%

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. **Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers**

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 d**

Production de la balance générale
des comptes annuelle au plus tard
le 31 mars de l'exercice suivant

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**



Article de référence : 7



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

OBJECTIFS MESURES

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. **Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers**

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5 %**
- b) **Procédure** : se procurer la balance des comptes (BGC) annuelle et vérifier sa date de production
- c) **Modalités de calcul** :
 - BGC annuelle produite au plus tard le 31 mars de l'année suivante : **12,5%**
 - BGC annuelle produite après le 31 mars de l'année suivante : **0%**

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 e**

Cohérence entre balance de sortie
N-1 et balance d'entrée N

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES



Article de référence : 30 alinéa 1

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale

2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat

3. Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5%**
- b) **Procédure :**
 - se procurer les balances des comptes N-1 et N ;
 - procéder aux vérifications de cohérence entre la balance de sortie N-1 et la balance d'entrée N.
- c) **Modalités de calcul :**
 - Cohérence entre balance de sortie N-1 et balance d'entrée N : **100%**
 - Pas de cohérence : **0%**

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 f**

Cohérence entre le bilan de clôture
N-1 et le bilan d'ouverture N



Article de référence : 5 alinéa 3



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5%**
- b) **Procédure :**
 - se procurer les bilans N-1 et N ;
 - procéder aux vérifications de cohérence entre le bilan de clôture N-1 et le bilan d'ouverture N.
- c) **Modalités de calcul :**
 - Cohérence entre bilan de clôture N-1 et bilan d'ouverture N : **100%**
 - Pas de cohérence entre les deux bilans : **0%**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. **Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers**

méthodologie DE CALCUL DES 9 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3 g**

Pratique des amortissements et des provisions

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES



Article de référence : 31 à 37



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 1er janvier 2022

1. Texte de transposition effective de la directive relative au plan comptable de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Règles de la comptabilité générale de l'Etat
3. Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers

méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 12,5%**
- b) **Procédure** : se procurer les règles juridiques existantes et analyser leur mise en pratique
- c) **Modalités de calcul** :
 - Si le tableau annuel des amortissements est disponible : **50% de 12,5%**
 - Tableau annuel des provisions disponible : **50% de 12,5%**



ANNEXE 1 :

Articles de référence

la directive



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales reconnues, notamment le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ou système OHADA en abrégé, les normes comptables internationales applicables pour le secteur public ou IPSAS en abrégé et le Manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat-CEMAC (PCE-CEMAC) annexé à la présente Directive.

Article 4 : Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité considérée.

Les normes comptables définies par la présente directive sont précisées par l'Autorité Supérieure en charge de la normalisation comptable du secteur public en zone CEMAC.

Article 5 : Les principes comptables énoncés dans la présente directive sont :

- le principe de la constatation des droits et obligations ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de la continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Article 17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 18 : Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes comptables visés aux articles 5 à 16 de la présente Directive.

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables. Celles-ci doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

Chapitre III : DU CADRE COMPTABLE

Article 21 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 de la présente Directive ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative des Etats membres, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade dans le journal ou le grand-livre.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Article 22 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 23 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales.

Chapitre IV : ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 24 : La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins propres à chaque Etat.

Article 25 : Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé visé à l'article 28 de la présente Directive. Ils forment un tout indissociable.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Article 26 : Le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulant les actifs financiers les passifs fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Article 27 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

Article 28 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 29 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 30 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre V : DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 31 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Directive relative aux lois de finances.

Article 32 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 33 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 34 : Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Article 35 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 36 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liées.

Article 37 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre VI : DES RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DE DETERMINATION DU RÉSULTAT

Article 38 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur de la présente directive, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 39 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système comptable OHADA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Article 40 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 41 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 42 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 43 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 44 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 45 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.



Articles de la directive N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat

Article 46 : Par exception à l'article 6 de la présente Directive, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

Chapitre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les dispositions de cette directive devront être **transposées** dans le droit national des États-Membres dans les vingt-quatre mois de la publication de la directive. Ces règles de droit nationales pourront prévoir un **délai de huit ans** pour l'application des dispositions relatives aux titres I, II, IV, V et VI de la présente directive.

En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie à l'article 77 du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 48 : Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.



ANNEXE 2 :

Critères d'évaluation

de la conformité du

texte national de

transposition à la

directive



Critères permettant à la Commission de prononcer la conformité de la transposition de la directive relative au Plan comptable de l'Etat

Objectif : transposition du texte national conforme à l'esprit de la directive

Indicateur : existence de dispositions relatives au fond et à la forme de la directive

I. Présence des dispositions relatives sur la FORME pour 1 item : 20 %

1	Existence d'un texte conforme à l'avis donné par la Commission de la CEMAC et signé ou promulgué	20 %
---	--	------

II. Présence des dispositions relatives sur le FOND pour les 7 items : 80 %

1	Mention obligatoire du recensement et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat	10%
2	Existence d'un cadre normatif pour la comptabilité générale de l'Etat	10%
3	Mention obligatoire dans les textes des principes visés de l'article 3 à l'article 18	15%
4	Tenue obligatoire des documents comptables	5%
5	Production régulière des balances de comptes et vérification de la cohérence entre balance de sortie N-1 et balance d'entrée N	10%
6	Production régulière des états financiers et vérification de la cohérence entre le bilan de clôture N-1 et le bilan d'ouverture N	15%
7	Pratique des amortissements et des provisions	15%



ANNEXE 3 :

Grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition effective de la directive dans la législation nationale. <i>(Art 47 et 48)</i>	1	100 %	Texte portant transposition signé ou promulgué et conforme à la directive.
2	Règles de la comptabilité générale de l'Etat <i>(Art 3 et 4)</i>	2	100 %	Existence d'un cadre normatif pour comptabilité générale de l'Etat <i>(Art 38 à 43)</i>
3	Tenue de la comptabilité générale et élaboration des états financiers conformément aux normes comptables édictées par la Directive portant Plan Comptable de l'Etat. <i>(Art:5, 21,24,25,26,27,28 29,30, 31 à 37 38 à 43)</i>	3a	12,5 %	Mention obligatoire du recensement et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat
		3b	12,5 %	Tenue des livres comptables <i>(Art 21)</i>
		3c	12,5 %	Pourcentage de balances générales des comptes (BGC) mensuellement produites pour une année <i>(Art 29 alinéa 1)</i>
		3d	12,5 %	Production de la balance générale des comptes annuelle au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant <i>(Art 7)</i>
		3e	12,5 %	Cohérence entre balance de sortie N-1 et balance d'entrée N <i>(Art 30 1^{er} puce)</i>
		3f	12,5 %	Production des états financiers <i>(Art 25 à 30)</i>
		3g	12,5 %	Cohérence entre le bilan de clôture N-1 et le bilan d'ouverture N <i>(Art 5 dernier point)</i>
		3h	12,5 %	Pratique des amortissements et des provisions <i>(Art 31 à 37)</i>



SECTION VI



GRILLE DE SUIVI DE L'AVANCEMENT DES MESURES DE TRANSPOSITION ET DE MISE EN ŒUVRE :

n° 05/11-UEAC-190-CM-22
relative au Tableau des Opérations
Financières de l'Etat

[Cliquez ici pour entrer !](#)



INTRODUCTION

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS

ANNEXE 1 : articles de référence de la directive

ANNEXE 2 : critères d'évaluation de la conformité du texte national de transposition à la directive

ANNEXE 3 : grilles de suivi évaluation adoptées le 16 janvier 2016 par le Conseil des Ministres



Contexte d'élaboration de la grille de suivi et d'évaluation de la présente section (VI) du Manuel

La présente section VI du Manuel, portant sur la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), propose l'évaluation des dispositions les plus pertinentes à travers 14 indicateurs permettant de mesurer 11 objectifs.

La méthodologie d'évaluation retient ainsi :

- *l'objectif mesuré (exemple : production de situations spécifiques dès le 1^{er} janvier 2012)*
- *l'indicateur de mesure (exemple : présentation du TOFE-CEMAC conformément au tableau 1 annexé à la Directive) ;*
- *la référence normative (les articles de référence de l'objectif mesuré) ;*
- *la date ou la période de référence de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 1^{er} janvier 2012) ;*
- *la cible visée dans le cadre de la transposition ou de la mise en œuvre (exemple : 100%).*

La présente section a vocation :

- à faciliter l'utilisation de la grille et la mesure de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions de la directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat par les agents mandatés pour mener les évaluations dans les Etats-membres de la CEMAC, en précisant notamment les méthodes de calcul à retenir.
- surtout, à permettre aux agents de l'administration, de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des réformes conformément aux modalités de calcul harmonisées pour l'ensemble des pays.

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS



INDICATEURS

OBJECTIFS MESURES

- | | | |
|---|-----------|---|
| 1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation nationale. | 1 | Signature du texte réglementaire portant transposition de la directive TOFE-CEMAC |
| | 2a | Présentation du TOFE-CEMAC conformément au tableau 1 annexé à la Directive |
| | 2b | Etablissement de la situation des flux de trésorerie conformément au tableau 2 annexé à la Directive |
| 2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012 | 2c | Etablissement de la situation des actifs financiers et des passifs conformément au tableau 3 annexé à la Directive |
| | 2d | Elaboration du tableau de la dette de l'administration publique conformément au tableau 4 annexé à la Directive |
| 3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires) | 3 | Présentation dans le TOFE des opérations financières des unités d'administration ayant un statut légal distinct de l'administration centrale. |
| 4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale | 4 | Présentation d'un TOFE élargi aux collectivités locales et territoriales |
| 5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale | 5 | Présentation d'un TOFE intégrant les opérations des organismes de sécurité sociale |
| 6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés | 6 | Présentation d'un TOFE élaboré avec des données enregistrées en droits constatés à partir de la comptabilité générale |
| 7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économiques | 7 | Présentation d'une situation des autres flux économiques conforme à l'article 8 de la directive |

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS



INDICATEURS

OBJECTIFS MESURES

- | | | |
|--|-----------|---|
| 8. Inclusion des actifs non financiers (article 17 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine | 8 | Elaboration d'un compte de patrimoine conforme à l'article 17 de la directive |
| 9. Prise en compte des actifs et passifs financiers | 9 | Présentation d'une situation des actifs financiers et des passifs (en lieu et place d'un compte de patrimoine) |
| 10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE | 10 | Etats décrivant les organismes autonomes à inclure dans le TOFE |
| 11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive | 11 | Production mensuelle, trimestrielle et annuelle du TOFE et production trimestrielle et annuelle des autres situations |

II. Méthodologie de calcul de 14 indicateurs



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 1**

Signature du texte réglementaire portant transposition de la directive TOFE-CEMAC



Référence article : 33



Date de référence pour la mise en œuvre :
Au 1^{er} Janvier 2018

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

- se procurer le texte de transposition de la directive ;
- Vérifier si le texte est conforme à l'avis donné par la Commission de la CEMAC.

c) **Modalités de calcul :**

- Texte transposé conforme à la directive, adopté par le parlement, signé ou promulgué : **100%**
- Projet de texte transposé conforme à la directive adopté par le Gouvernement et transmis au Parlement : **50 %**
- Projet de texte conforme à la directive, non adopté, non signé ou non promulgué : **25 %**
- Pas de texte de transposition : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. **Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation**
2. Production de situations spécifiques dès le 1^{er} janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

Indicateur n° 2 a

Présentation du TOFE-CEMAC
conformément au tableau 1 annexé
à la Directive

Voir page suivante :

Indicateur 2 b : Etablissement de la situation des
flux de trésorerie conformément au tableau 2
annexé à la Directive



Référence article : 2



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2012

Méthodologie de calcul :

- a) **Cible : 40%**
- b) **Procédure** : comparer le TOFE-CEMAC avec le tableau 1 de la directive TOFE
- c) **Modalités de calcul** : le TOFE-CEMAC est un élément du cadre d'analyse minimum si :
 - la présentation du TOFE-CEMAC est conforme au tableau 1 annexé à la Directive : **40%** ;
 - la présentation du TOFE-CEMAC n'est pas conforme au tableau 1 annexé à la Directive : **0%** ;
 - pas de présentation du TOFE-CEMAC : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation.
2. **Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012**
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 2 b

Etablissement de la situation des flux de trésorerie conformément au tableau 2 annexé à la Directive

Voir page suivante :

Indicateur 2 c : Etablissement de la situation des actifs financiers et des passifs conformément au tableau 3 annexé à la Directive



Référence article : 24



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2012

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 20%**

b) **Procédure :**

Se procurer la situation des flux de trésorerie puis vérifier qu'elle est conforme au tableau reprenant le tableau 2 annexé à la directive TOFE

c) **Modalités de calcul :** la situation de trésorerie est conforme aux normes internationales en matière de finances publiques si :

- La situation des flux de trésorerie est établie conformément au tableau 2 annexé à la Directive : **20%** ;
- La situation des flux de trésorerie établie mais non conforme au tableau 2 : **0%** ;
- Il n'y a pas de situation des flux de trésorerie présentée : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation.
2. **Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012**
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 2 c

Etablissement de la situation des actifs financiers et des passifs conformément au tableau 3 annexé à la Directive

Voir page suivante :

Indicateur 2 d : Elaboration de la situation de la dette conformément au tableau 4 annexé à la Directive



Référence article: 18 et 25



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2012

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 20%**

b) **Procédure :**

Vérifier que la situation des actifs financiers et des passifs est conforme au tableau reprenant le tableau 3 annexé à la directive TOFE

c) **Modalités de calcul :** la situation des actifs financiers et des passifs est un élément du cadre d'analyse minimum si :

- La situation des actifs financiers et des passifs est établie conformément au tableau 3 annexé à la Directive : **20%** ;
- La situation des actifs financiers et des passifs est établie mais n'est pas conforme au tableau 3 : **0%** ;
- Il n'y a pas de situation des actifs financiers et des passifs : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation
2. **Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012**
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 2 d**

Elaboration du tableau de la dette de l'administration publique conformément au tableau 4 annexé à la Directive



Référence article : 19



Date de référence pour la mise en œuvre :
1er janvier 2012

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 20%**

b) **Procédure :**

Vérifier que le tableau de la dette de l'administration publique est conforme au tableau 4 annexé à la directive TOFE

c) **Modalités de calcul :** le tableau de la dette de l'administration publique est un élément du cadre d'analyse minimum si :

- il est établie conformément au tableau 4 annexé à la Directive : **20%** ;
- il est établi mais non conforme au tableau 4 : **0%** ;

En l'absence de tableau de la dette de l'administration publique : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation.
2. **Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012**
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



**Indicateur
n° 3**

Présentation dans le TOFE des opérations financières des unités d'administration ayant un statut légal distinct de l'administration centrale



Référence article : 5 et 33



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

Vérifier que les opérations financières du sous secteur de l'administration centrale sont bien retracées dans le TOFE-CEMAC

c) Modalités de calcul : le champ du TOFE est élargi au sous secteur de l'administration centrale conforme à la Directive si :

- les opérations financières du sous secteur de l'administration centrale sont retracées dans le TOFE : **100%** ;

- Les opérations financières du sous secteur de l'administration centrale sont absentes du TOFE : **0%**.

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation.
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. **Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)**
4. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 4**

**Présentation d'un TOFE élargi aux
collectivités locales et territoriales**



Référence article : 5 et 33



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure

Vérifier que les opérations du sous secteur de l'administration locale sont bien retracées dans le TOFE-CEMAC

c) Modalités de calcul : le champ du TOFE est élargi aux autres unités de l'administration locale si :

- Les opérations du sous secteur de l'administration locale et territoriale sont retracées dans le TOFE : **100%** ;
- Les opérations du sous secteur de l'administration locale et territoriale sont partiellement ou ne sont pas retracées dans le TOFE : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation.
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. **Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale**
5. Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 5**

Présentation d'un TOFE intégrant les opérations des organismes de sécurité sociale



Référence article : 5 et 33



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Vérifier que les opérations financières des autres unités de l'administration centrale organismes de sécurité sociale sont bien retracées dans le TOFE-CEMAC

c) **Modalités de calcul :** le champ du TOFE est élargi aux opérations des organismes de sécurité sociale si :

- Les opérations financières des organismes de sécurité sociale sont retracées dans le TOFE : **100%** ;
- Les opérations financières des organismes de sécurité sociales sont partiellement retracées ou ne sont pas retracées par le TOFE : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration locale
- 5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale**
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

**Indicateur
n° 6**

Présentation d'un TOFE élaboré avec des données enregistrées en droits constatés à partir de la comptabilité générale



Référence du code : 21 et 33



**Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 31 décembre 2022**

Méthodologie de calcul :

a) Cible : 100%

b) Procédure :

Vérifier que les données figurant dans le TOFE-CEMAC ont été intégrées sur les fondements d'une comptabilisation selon le principe des droits constatés, c'est-à-dire, les recettes comptabilisées dès la constatation de la créance et les dépenses sont comptabilisées à la liquidation

c) Modalités de calcul :

- Les recettes sont comptabilisées dès la constatation de la créance : **50%** ;
- Les dépenses sont comptabilisées à la liquidation de la dépense : **50%**.
- Les recettes figurent dans le TOFE mais ne sont pas comptabilisées dès la constatation de la créance : **0%** ;
- Les dépenses figurent dans le TOFE mais ne sont pas comptabilisées à la liquidation de la dépense : **0%**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation.
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. **Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés**
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE DES INDICATEURS](#)

Indicateur n° 7

Présentation d'une situation des autres flux économiques conforme à l'article 8 de la directive



Référence article : 8



Date de référence pour la mise en œuvre : Progressif, jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Vérifier la présentation d'une situation des autres flux économiques conformément à l'article 8 de la directive.

c) **Modalités de calcul :**

La présentation est conforme aux dispositions de l'article 8 : **100 %** ;

La présentation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 de la directive : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation nationale.
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
- 7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique**
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 8**

Elaboration d'un compte de patrimoine conforme à l'article 17 de la directive



Référence article : 17



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Vérifier que les actifs non financiers sont inclus dans le compte de patrimoine TOFE-CEMAC

c) **Modalités de calcul :**

Le compte de patrimoine inclut les actifs non financiers : **100%**

A défaut : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation nationale;
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. **Inclusion des actifs non financiers (article 17 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine**
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



**Indicateur
n° 9**

Présentation d'une situation des actifs financiers et des passifs (en lieu et place d'un compte de patrimoine)



Référence article : 33



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Vérifier qu'un tableau des actifs et des passifs se substitue à l'ancien compte de patrimoine

c) **Modalités de calcul :**

- Existence du tableau des actifs et des passifs : **100%**
- Absence du tableau des actifs et de passifs **0 %**

**RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
- 9. Prise en compte des actifs et passifs financiers**
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 10**

Etats décrivant les organismes
autonomes à inclure dans le TOFE



Référence articles : 6 et 33



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 31 décembre 2022

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Vérifier que les organismes autonomes sont bien répertoriés dans le cadre de l'élaboration du TOFE-CEMAC en se procurant les états

c) **Modalités de calcul :**

- Existence d'états décrivant les organismes autonomes à inclure dans le TOFE : **100 %** ;
- absence d'états répertoriant les organismes autonomes : **0%** ;
- Etats non transmis à la Commission de la CEMAC avec le TOFE : **0%**.

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. secteur de la sécurité sociale
7. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
8. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
- 10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE**
11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive

METHODOLOGIE DE CALCUL DES 14 INDICATEURS



[RETOUR A LA LISTE
DES INDICATEURS](#)

**Indicateur
n° 11**

**Production mensuelle, trimestrielle
et annuelle du TOFE et production
trimestrielle et annuelle des autres
situations**



Référence article : 29



Date de référence pour la mise en œuvre :
Progressif, jusqu'au 31 décembre 2017

Méthodologie de calcul :

a) **Cible : 100%**

b) **Procédure :**

Vérifier que la conception du TOFE-CEMAC s'appuie sur un outil efficace de collecte des données permettant une production au moins trimestrielle des données

c) **Modalités de calcul :**

- ❖ Production mensuelle, trimestrielle et annuelle du TOFE : **75 %**
- ❖ Production trimestrielle et annuelle des autres situations : **25 %**
- ❖ Absence de production ou production du TOFE en dehors de la périodicité requise : **0 %**

OBJECTIFS MESURES

1. Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat dans la réglementation nationale
2. Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012
3. Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires)
4. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de l'administration locale
5. Elargissement du champ du TOFE au sous secteur de la sécurité sociale
6. Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés
7. Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économique
8. Inclusion des actifs non financiers (article 12 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine
9. Prise en compte des actifs et passifs financiers
10. Etablissement de la liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE
- 11. Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive**



ANNEXE 1 :

Articles de référence

de la directive



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

CHAPITRE II : CHAMP INSTITUTIONNEL COUVERT PAR LE TOFE

Article 2 : Le TOFE constitue une situation où sont classées en recettes, charges, et acquisitions ou cessions d'actifs et de passifs les transactions de l'ensemble des administrations publiques. Il est accompagné de trois autres tableaux statistiques comprenant la *Situation des actifs et passifs* (compte de patrimoine ou bilan), la *Situation des autres flux économiques* et la *Situation des flux de trésorerie*, ainsi que le *Tableau de la dette* qui couvrent les mêmes champs institutionnel et opérationnel que le TOFE. L'ensemble des trois premières situations, à savoir le TOFE, la *Situation des actifs et passifs* et la *Situation des autres flux économiques*, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur en matière de statistiques de finances publiques auxquelles les États membres doivent tendre à terme. L'ensemble de ces tableaux et situations figure en annexe 1.

Les définitions et principes généraux qui gouvernent l'établissement du TOFE sont présentés aux chapitre II, III, IV, V et VI et détaillés dans une note explicative (annexe 2).

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente directive.

Article 5 : Quatre types d'unités d'administrations publiques peuvent être distingués dans les États membres de la CEMAC, à savoir :

- les unités budgétaires ;
- les unités extrabudgétaires ;
- les unités de sécurité sociale ;
- les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes.

Aux fins de l'établissement du TOFE, ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs à savoir :

- le sous-secteur de l'administration centrale, dont les compétences s'étendent sur la totalité du territoire national, et qui comprend l'État et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de l'État et une certaine autonomie vis-à-vis de lui ;
- le sous-secteur des administrations locales, qui exercent leurs compétences sur un territoire restreint, et qui comprend les collectivités territoriales et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de ces collectivités et une certaine autonomie vis-à-vis d'elles ;
- Le sous-secteur de la sécurité sociale comprenant les régimes de protection sociale.

Les organismes autonomes, notamment les établissements publics à caractère administratif, les caisses autonomes d'amortissement, les fonds financés par les ressources des administrations publiques doivent être intégrés dans le sous-secteur auxquels ils appartiennent.



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

Article 6 : Les états arrêtent la liste des organismes à inclure dans le TOFE en concertation avec la Commission de la CEMAC et en conformité avec les dispositions des articles 4 et 5 de la présente directive.

Article 8 : Les flux de transactions financières des administrations publiques sont présentés dans le TOFE, et les autres flux dans la *Situation des autres flux économiques*.

Article 17 : Les encours d'actifs et de passifs sont présentés dans la *Situation des actifs et passifs* (ou Compte de patrimoine). La différence entre les actifs et les passifs constitue la valeur nette

Article 18 : La Situation des actifs financiers et passifs est une situation statistique simplifiée, comprenant les mêmes éléments que la situation des actifs et des passifs, à l'exception des actifs non financiers. La différence entre les actifs financiers et les passifs constitue la valeur financière nette.

Les définitions et catégories d'encours d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux.

Article 19 : Le tableau de la dette est constitué par tous les passifs obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Par conséquent tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et parts de fonds d'investissement et produits financiers dérivés.

CHAPITRE IV : MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES

Article 21 : Les transactions financières des administrations publiques sont à enregistrer dans le TOFE sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Article 24 : La Situation de flux de trésorerie enregistre sur une base caisse les mêmes catégories de transactions que le TOFE.

Article 25 : Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les encours d'actifs et de passifs de la situation patrimoniale des administrations publiques (la Situation des actifs et des passifs) sont valorisés sur la base des prix et cours du marché sauf en ce qui concerne les éléments du Tableau de la dette qui seront valorisés à leur valeur nominale.



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

CHAPITRE V : COLLECTE DES DONNÉES

Article 29 : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Les autres situations sont élaborées sur une base trimestrielle et annuelle.

Les États membres de la CEMAC prennent les dispositions légales et réglementaires nécessaires en vue de définir les responsabilités en matière d'établissement du TOFE et, plus généralement, des statistiques de finances publiques, ainsi que le partage de ces responsabilités entre les différents organismes concernés, notamment entre les producteurs du TOFE et les fournisseurs des sources de base.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 : La mise en application de l'ensemble des dispositions de la présente directive se fera de manière progressive et selon le calendrier ci-après :

- Sur une période maximum de cinq ans, pour l'extension du champ couvert par le TOFE à l'ensemble des administrations publiques (chapitre II) ;
- Sur une période maximum de dix ans, pour l'enregistrement des données en droits constatés à partir de la comptabilité générale (chapitres IV et V) ;
- Sur une période maximum de dix ans pour l'enregistrement et la production de la situation des autres flux économiques (articles 7 et 8) pour les principaux actifs et passifs concernés ;
- L'inclusion des actifs non financiers (article 12) dans un compte de patrimoine (article 17) se fera sur la base des valorisations qui auront été effectuées dans le cadre de la comptabilité générale. Un tableau de la dette et une Situation des actifs et passifs financiers et des passifs seront produits en lieu et place du compte de patrimoine.

Pendant cette période transitoire, les dispositions de la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 non contraires à la présente Directive continueront de s'appliquer notamment en ce qui le champ de couverture du TOFE et le mode d'enregistrement des données.



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

- L'inclusion des actifs non financiers (article 12) dans un compte de patrimoine (article 17) se fera sur la base des valorisations qui auront été effectuées dans le cadre de la comptabilité générale. Un tableau de la dette et une Situation des actifs et passifs financiers et des passifs seront produits en lieu et place du compte de patrimoine.

Pendant cette période transitoire, les dispositions de la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 non contraires à la présente Directive continueront de s'appliquer notamment en ce qui le champ de couverture du TOFE et le mode d'enregistrement des données.

Article 34 : Les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue de la production dès le 1^{er} Janvier 2012 des situations suivantes :

- Tableau 1 : TOFE ;
- Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
- Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- Tableau 4 : Tableau de la dette.

Les États transmettent à la Commission de la CEMAC, dans un délai d'un mois le TOFE trimestriel auquel seront annexés les tableaux 2, 3, et 4 mentionnés ci-dessus ainsi que les ventilations détaillées des recettes, des charges et des transactions sur actifs non financiers présentées dans le TOFE détaillé.



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

ANNEXE 1 : TABLEAUX ET SITUATIONS STATISTIQUES

Tableau 1: TOFE	
CODES	LIBELLES
	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	Recettes fiscales
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
12	Cotisations sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
122	Autres cotisations sociales
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	dont intérêts
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

ANNEXE 1 : TABLEAUX ET SITUATIONS STATISTIQUES (suite)

2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2622	Courants
2623	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autre que les intérêts
282	Autres charges diverses
	Solde net de gestion
	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	Acquisition nette d'actifs non financiers
	Sur ressources intérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	Sur ressources extérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	Capacité/besoin de financement = Financement



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

ANNEXE 1 : TABLEAUX ET SITUATIONS STATISTIQUES (suite)

TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS	
	(FINANCEMENT)
32	Acquisition nette d'actifs financiers
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres de créance
3214	Crédits
3215	Actions et parts de fonds d'investissement
3215	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3221	Or monétaire et droits de tirages spéciaux (DTS)
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres de créance
3224	Crédits
3225	Actions et parts de fonds d'investissement
3226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3228	Autres comptes à recevoir
33	Accumulation nette de passifs
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres de créance
3314	Crédits
3315	Actions et parts de fonds d'investissement
3315	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3321	DTS
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres de créance
3324	Crédits
3325	Actions et parts de fonds d'investissement
3326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3328	Autres comptes à payer



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

Tableau 2 : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (TOFE BASE CAISSE)

CODES	LIBELLES
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION
1	ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
11	Impôts
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
113	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.
116	Autres recettes fiscales
12	Cotisations sociales
13	Dons
14	Autres encaissements de recettes
141	Revenus de la propriété
1411	dont intérêts
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
2	SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
21	Rémunération des salariés
22	Achats de biens et services
24	Intérêts
25	Subventions
26	Dons
27	Prestations sociales
28	Autres décaissements de dépenses
	Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion
31	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS
	ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers
	Excédent/Déficit (Base caisse)
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT
32x	Acquisition nette d'actifs financiers autres que la trésorerie
321x	Intérieurs
322x	Extérieurs
33	Accroissement net de passifs
331	Intérieurs
332	Extérieurs
	Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement
	Variation nette de trésorerie



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

Tableau 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODES	LIBELLES	OUVERTURE	CLOTURE
	VALEUR NETTE FINANCIERE		
	VNF = Total AF (-) TOTAL PASSIFS		
62	ACTIFS FINANCIERS		
621	Intérieurs		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres de créance		
6214	Crédits		
6215	Actions et parts de fonds d'investissement		
6216	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6218	Autres comptes à recevoir		
622	Extérieurs		
6221	Or monétaire et DTS		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres de créance		
6224	Crédits		
6225	Actions et parts de fonds d'investissement		
6226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6228	Autres comptes à recevoir		
63	PASSIFS		
631	Intérieurs		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres de créance		
6314	Crédits		
6315	Actions et parts de fonds d'investissement* (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6318	Autres comptes à payer		
632	Extérieurs		
6321	DTS		
6322	Numéraires et dépôts		
6323	Titres de créance		
6324	Crédits		
6325	Actions et parts de fonds d'investissement* (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6328	Autres comptes à payer		



Article de la Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)

Tableau 4 : DETTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

SELON LE CRÉANCIER	
63D0	ENCOURS DE LA DETTE (=63B0)
63D1	Intérieurs
63D11	Administrations publiques
63D12	Banque centrale
63D13	Autres institutions de dépôts
63D14	Sociétés financières non classées ailleurs (caisses de retraite privées, compagnies d'assurance, etc.)
63D15	Sociétés non financières
63D16	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
63D2	Extérieurs
63D21	Administrations publiques (bilatéral)
63D22	Organisations internationales (multilatéral)
63D23	Sociétés financières autres qu'organisations internationales
63D24	Autres non-résidents
Postes pour mémoire :	
	Total des arriérés
	Selon la monnaie :
	Arriérés sur la dette intérieure et la dette liée à la monnaie nationale
	Arriérés sur la dette extérieure et la dette liée aux devises
	Passifs conditionnels
	dont : garanties de l'État au reste de l'économie
	Intérêts et amortissements arrivant à échéance dans un an



ANNEXE 2 :

Critères d'évaluation

de la conformité du

texte national de

transposition à la

directive



Objectif : transposition du texte national conforme à l'esprit de la directive

Indicateur : existence de dispositions relatives au fond et à la forme de la directive

I - Présence des dispositions relatives sur la **FORME** pour 1 item : 20 %

1	Existence d'un texte conforme à l'avis donné par la Commission de la CEMAC et signé ou promulgué.	20%
---	---	-----

II - Présence des dispositions relatives sur le FOND pour les 9 ITEMS : 80 %

1	Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous-secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires).	10%
2	Elargissement du champ du TOFE au sous-secteur de l'administration locale.	5%
3	Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous-secteur de la sécurité sociale.	5%
4	Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés.	15%
5	Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économiques	10%
6	Inclusion des actifs non financiers (article 17 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine.	10%
7	Prise en compte des actifs et passifs financiers.	10%
8	Liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE.	5%
9	Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive	10%



ANNEXE 3 :

Grilles de suivi

évaluation validées

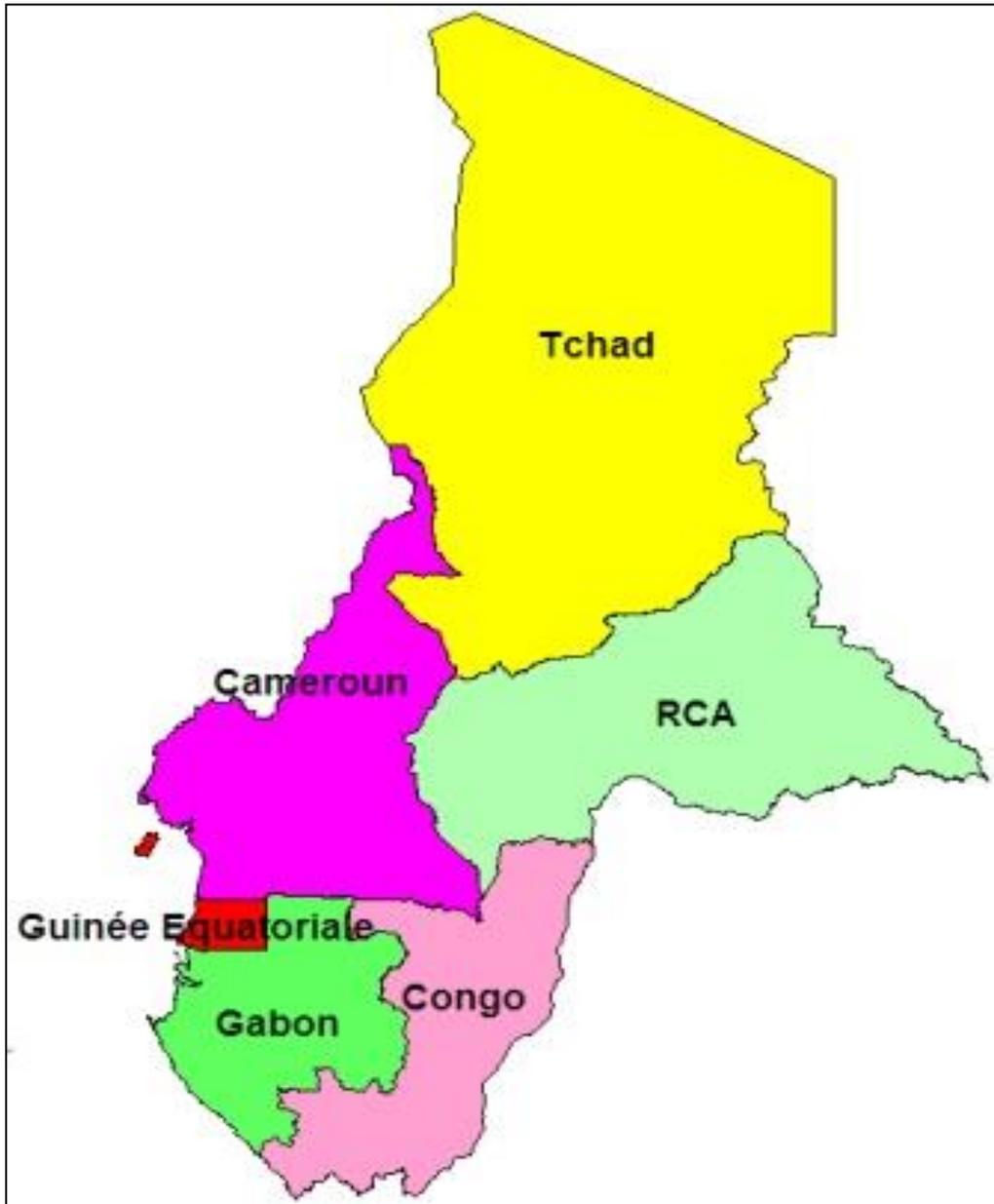
par le Conseil des

Ministres

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
1	Transposition effective de la directive relative au Tableau des opérations financières de l'Etat (Art : 33)	1	100 %	Signature du Texte réglementaire portant transposition de la directive TOFE-CEMAC. <i>Voir aussi la pondération retenue pour les critères retenus au point VI B permettant à la Commission de prononcer la conformité de la transposition</i>
2	Production de situations spécifiques dès le 1er janvier 2012. <i>(Art: 2, 18, 19,24,25)</i>	2.a	40 %	Présentation du TOFE conformément au tableau 1 annexé à la Directive (Art 2)
		2.b	20 %	Etablissement de la situation des flux de trésorerie conformément au tableau 2 annexé à la Directive (Art 24)
		2.c	20 %	Etablissement de la situation des actifs financiers et des passifs conformément au tableau 3 annexé à la Directive (Art 18 et 25)
		2.d	20 %	Elaboration du tableau de la dette de l'administration publique conformément au tableau 4 annexé à la Directive (Art 19)
3	Elargissement du champ du TOFE à l'ensemble du sous secteur de l'administration centrale (y compris ISBL et unités extrabudgétaires). <i>(Art:5,33)</i>	3	100 %	Présentation dans le TOFE des opérations financières des unités d'administration ayant un statut légal distinct de l'administration centrale
4	Elargissement du champ du TOFE au sous-secteur de l'administration locale. <i>(Art: 5 et 33)</i>	4	100 %	Présentation d'un TOFE élargi aux collectivités locales et territoriales
5	Elargissement du champ du TOFE aux opérations du sous secteur de la sécurité sociale. Art:5 et 33	5	100 %	Présentation d'un TOFE intégrant les opérations des organismes de sécurité sociale
6	Elaboration d'un TOFE sur la base des droits constatés. <i>(Art:21 et 33)</i>	6	100 %	Présentation d'un TOFE élaboré avec des données enregistrées en droits constatés à partir de la comptabilité générale

OBJECTIF		INDICATEUR		
N°	LIBELLE	N°	CIBLE	LIBELLE
7	Enregistrement et production de la situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés dans la situation des autres flux économiques	7	100 %	Présentation d'une situation des autres flux économiques conforme à l'article 8 de la directive
8	Inclusion des actifs non financiers (article 17 de la directive) dans l'élaboration du compte de patrimoine. <i>(Art:17)</i>	8	100 %	Elaboration d'un compte de patrimoine conforme à l'article 17 de la directive
9	Prise en compte des actifs et passifs financiers. <i>(Art: 33)</i>	9	100 %	Présentation d'une situation des actifs financiers et des passifs (en lieu et place d'un compte de patrimoine)
10	Liste des organismes autonomes à inclure dans le TOFE. <i>(Art: 5 et 6)</i>	10	100 %	Etats décrivant les organismes autonomes à inclure dans le TOFE
11	Production du TOFE et des autres situations selon la périodicité prévue par la directive. <i>(Art:29)</i>	11	100 %	Production mensuelle, trimestrielle et annuelle du TOFE et production trimestrielle et annuelle des autres situations

CEMAC



Cameroun



Centrafrique



Congo



Gabon



Guinée Equatoriale



Tchad

